

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

De l'impossibilité morale de prouver par écrit entre fiancés, parents ou concubins.
La loi sur les dettes hypothécaires au Sénat.
La Semaine Juridique Internationale de Liège.
De la portée des clauses d'exonération en matière de transport maritime de marchandises en compartiments réfrigérés.
Les clauses-or en présence du franc flottant.
Arrêté du Ministère des Communications No. 33 concernant les planeurs.
Faillites et Concordats.
Agenda de l'Actionnaire.
Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

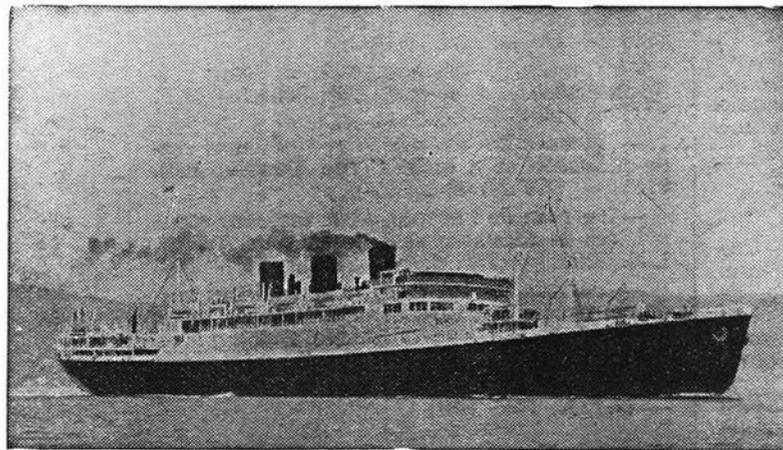
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 16 Janvier 1939.

ALEXANDRIA RACING CLUB. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social (Smouha City). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2469)

Jeudi 19 Janvier 1939.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Manakh. — (Ordre du jour v. J.O. No. 138).

Jeudi 26 Janvier 1939.

SOCIETE DES PRODUITS CENTRIFUGES EN CIMENT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 21 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2472).

Vendredi 3 Février 1939.

THE KAFR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, dans les bureaux de la Soc., à Karmous. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2467).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE ALEXANDRIA & RAMLEH RAILWAY Cy Ltd. — Ass. Gén. Ord. du 23.12.38: Approuve comptes Exercice 1937-38 ainsi que le Bilan et le Compte Profits et Pertes. Fixe le divid. dudit Exercice à sh. 0.9 par action, — payable à partir du 27.12.38, à Alexandrie, à la Caisse de la Cie, 3 pl. Saad Zaghloul, à partir du 27.12.38, c. coup. 36, — et approuve report à nouveau de L.E. 315,379 mill. Réélit M. Jean Lumbroso comme Admin. et désigne MM. Hewat, Bridson & Newby comme Censeurs pour l'Exercice 1938-39.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LAND BANK OF EGYPT. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinou, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre

de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 14 Janv. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 14 Janv. 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 17 Janvier 1939.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

ISMALIA.

— Terrain de 140 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Negrelli, L.E. 895. — (J.T.M. No. 2465).

PORT-SAID.

— Terrain de 148 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Acca, L.E. 2160. — (J.T.M. No. 2465).

— Terrain de 215 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Eugénie, L.E. 1440. — (J.T.M. No. 2465).

— Terrain de 159 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2465).

— Terrain de 384 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Tewfik, L.E. 2765. — (J.T.M. No. 2465).

— Terrain de 146 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 3 étages, rue Arafat, L.E. 2520. — (J.T.M. No. 2465).

— Terrain de 161 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, atfet Babel, L.E. 810. — (J.T.M. No. 2465).

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, rue Prince Farouk, L.E. 1040. — (J.T.M. No. 2467).

pour le 19 Janvier 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah

CHARKIEH.

FED. L.E.
— 48 Nawafaa 715
(J.T.M. No. 2463).

— 10 Dahmacha 770
— 300 Manchié Abou Omar 5100
— 24 Sammakine El Gharb 560
(J.T.M. No. 2465).

FED.	L.E.
— 26 Echneit El Haraboua	1790
— 25 El Massaada	1760
— 34 Amrit	2100
— 111 Sawada	5880
— 34 Chita	2034
(J.T.M. No. 2467).	
DAKAHLIEH.	
— 59 El Mena Safour	4000
(J.T.M. No. 2463).	
— 77 Sanafa	5670
— 177 Mena Safour	16450
— 157 Kenebra	11060
— 333 Mit Gharita	22960
— 10 Bourg Nour El Arab	800
(J.T.M. No. 2464).	
— 14 Mehallet Damana	1500
— 8 Salaka	550
— 5 Aga	600
— 5 El Gharraka	550
— 128 El Baddala	12800
— 88 Saffour	5970
— 37 Kafr Abou Berri	2080
(J.T.M. No. 2466).	
— 24 Kom El Taaleb	1240
— 15 El Zaatra	655
— 20 Taha El Marg	1020
— 10 Kafr El Mandara	800
— 20 Kafr Abdel Moneem wal Cheikh Radouan	1270
— 16 Karmout Saïbara	1055
— 5 Manzala	925
— 72 Kafr Badaway El Kadim	5825
— 170 Mehallet Damana	9000
— 9 Béni Abbad	770
— 165 Choubra Baddine	9940
— 23 Mit-Awam	1070
— 10 Kom El Nour wa Kafr El Dalil	1300
— 16 Kebab El Kobra	1720
— 17 Kom Béni-Meras	815
— 20 Mit-Maraga Salsil	1900
— 15 Bachalouche	1380
— 16 Guesfa	1600
— 4 Mit Yaiche	500
— 13 Kom El Taaleb	520
— 60 Ezbet El Hagga	4580
(J.T.M. No. 2467).	
— 24 Mit Mahmoud	1720
— 29 Diarb El Souk	2797
— 35 El Gawachna	1938
(J.T.M. No. 2468).	
GHARBIEH.	
— 11 Biala	570
— 8 Behbeit El Hegara	940
(J.T.M. No. 2466).	
— 26 Belcas	585
(J.T.M. No. 2467).	

LE DIRECTORY 1939

est en préparation

53e année

1400 pages



souscrivez sans retard
(L.E. 1 le volume. franco de port en Egypte)
THE EGYPTIAN DIRECTORY
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)
18, r. Malika-Farida, Le Caire, B.P. 500

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction).
Me M. FERRO {
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).
Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me F. BRAUN { (Correspondants
à Paris).

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De l'impossibilité morale de prouver par écrit entre fiancés, parents ou concubins.

La preuve de l'obligation ou de la libération est soumise dans la plupart des législations à des règles de rigueur. Dans beaucoup d'entre elles, qui gravitent autour des principes du Code Napoléon, un écrit est nécessaire en matière civile, quand il s'agit de sommes ou valeurs supérieures à un certain montant généralement minime (P.T. 1000 en Egypte, — art. 280 C. Civ. Mixte; 50 francs en France, — art. 1341 C. Civ., modifié par la Loi du 1er Avril 1928, par exemple; même système en Belgique et en Italie).

Mais ces mêmes législations prévoient que ce principe ne s'applique plus dans divers cas: soit la destruction d'un titre écrit, soit certaines circonstances spéciales (délits ou quasi-délits, dépôt nécessaire, etc.) et toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui (art. 280 C. Civ. Mixte; art. 1348 C. Civ. Napoléon).

Dans le domaine de l'impossibilité morale, de très nombreuses applications (certaines très libérales) ont été faites par la jurisprudence. On l'a admise dans les rapports de maître à serviteur, pour les médecins ou les artistes en vertu de certains usages, pour les ventes passées dans les foires et marchés. Ce sont des questions pour ainsi dire classiques.

On fait souvent intervenir aussi les liens de la parenté, de l'alliance, des fiançailles, du concubinage pour déduire une impossibilité morale, fondée sur des motifs de convenance, de confiance ou d'affection, qui interdiraient à un créancier ou un débiteur d'exiger l'écrit que le code exige. Comment ont réagi les tribunaux en face de ce problème? La question est assez complexe et a reçu ces dernières années des réponses assez diverses en Belgique, en Italie et en France.

Entre la galanterie, la délicatesse élémentaire et la preuve en justice, il faut choisir: la première ne saurait servir d'excuse ou de prétexte pour fonder une impossibilité morale, dispensant de la preuve écrite. Un fiancé l'a appris à

ses dépens le 6 Février 1933 de la Cour de Liège (Jur. Appel. Liège, 1933 p. 74). L'imprudent avait confié des sommes importantes à sa fiancée; il n'en avait nulle preuve écrite. Il plaidait « l'impossibilité morale » de se procurer une preuve écrite et demandait l'application de l'art. 1348 C. Civ.

Une certaine délicatesse a pu rendre difficile la réclamation à une fiancée de quittances pour les sommes confiées, mais il n'a cependant pas été impossible au fiancé de se procurer une preuve écrite, a dit la Cour de Liège. Le Code du parfait fiancé peut enrichir sa documentation d'une décision dans le même sens du Tribunal Civil de Dinant du 4 Mars 1932 (Pas. 1933.3.31).

Entre parents une solution différente a souvent triomphé en France. L'impossibilité juridique de se procurer une preuve écrite a été retenue dans le cas d'une veuve, gérant des immeubles indivis entre elle et sa fille (Trib. Civ. Alençon 18 Octobre 1932, D.H. 1933, p. 46), dans celui d'un prêt à usage de meubles entre père et fils (Cass. Req. 22 Novembre 1932, S. 1933.1.60, sur Montpellier 30 Juin 1928, — rejet du pourvoi), ou d'une remise de sommes par un fils à sa mère avec laquelle il était dans l'indivision et dont il gérait les biens (Cass. Req. 2 Février 1920, S. 1920.1.260). L'impossibilité de se procurer une preuve écrite d'une obligation ou d'une libération peut être relative et morale, a souligné la Cour.

Mais dans ces deux derniers arrêts, la Cour, suivant les juges du fond, qui avaient retenu des présomptions graves et sérieuses établissant cette impossibilité, prend soin d'exiger la preuve des circonstances créant l'impossibilité, entre parents, preuve que la notion de parenté étroite dominera évidemment, mais qu'elle ne suffira pas à créer toute seule.

Même solution dans la jurisprudence récente des juridictions italiennes et belges: la Cour de Cassation Italienne exige, outre la preuve de la parenté, qu'il résulte des circonstances une impossibilité (Cass. ital. 24 Juin 1929, *Settimana della Cassazione* 1929, art. 982). « La simple existence de relations de parenté et d'alliance ne suffit pas, dit la Cour, il faut démontrer qu'effectivement et d'après les circonstances de la cause, cette impossibilité a existé ». Quant à la jurisprudence belge, on l'a vu affirmer que des liens, mêmes étroits, de paren-

té ne suffisent pas pour exonérer de la preuve par écrit (v. pour un prétendu achat de meubles par un frère à une sœur et prêt gratuit ultérieur à cette dernière, Liège 3 Juillet 1931, Jur. Liège 1931, p. 249); mais qu'il peut y avoir impossibilité morale où il sera tenu compte des liens de parenté, lorsque les magistrats auront relevé des circonstances « corroborantes » — vie en commun, objet du contrat, rapports des intéressés (Bruxelles 1er Mars 1928, Pas. 1928.2.169; Trib. Civ. Gand, 6 Juillet 1927, Pas. 1928.3.23; Bruxelles 12 Février 1921, Pas. 1921.2.82).

Si nous passons du terrain de la famille et de la parenté légitime à celui des relations extraconjugales, qualifiées encore dans une certaine jurisprudence d'illicites, nous rencontrons une doctrine assez hardie affirmée en Italie par un arrêt de la Cour Suprême du 12 Juillet 1925 (*Giur. It.* 1929.1.1060). On contestait vivement que pareille « impossibilité morale » pût être invoquée dans le cas de rapports entre concubins. C'est la tendance libérale qui a triomphé sous le double signe de la preuve de l'existence de ces rapports et de celle des circonstances ayant établi qu'en fait l'impossibilité a existé.

Commentant cette décision dans la « *Revue trimestrielle de droit civil* » (1930 p. 461), le distingué Président à la Cour de Turin, M. C. Buzio, pouvait écrire à juste titre: « En vérité, une relation même illicite peut donner lieu à une situation avec laquelle l'exigence de la preuve écrite soit incompatible ».

Il semble bien en effet que c'est à un large pouvoir d'appréciation du juge du fait qu'on doit aboutir dans tous ces cas: il s'agit d'apprécier la « situation » du plaideur arrivant à la barre sans preuve écrite à son dossier.

D'invoquer seulement un lien de fiançailles, de parenté étroite, de concubinage ne suffira pas; mais si cet élément se réalise, un préjugé favorable existera; le juge pourra alors, en raison du caractère des rapports des parties, de la communauté de vie, de la nature et de l'importance des contrats en litige, voire même de l'ascendant, de l'emprise morale, dispenser de la preuve écrite et accepter comme motif de déroger non une simple difficulté, mais une véritable « impossibilité morale ».

On touche ici à ces impondérables, qui déterminent l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation du juge.

GAZETTE DU PARLEMENT

La loi sur les dettes hypothécaires au Sénat.

C'est dans sa séance de Lundi soir 9 courant que le Sénat a été saisi du rapport de sa Commission des Finances sur la loi portant règlement des dettes hypothécaires.

Après avoir approuvé le principe même de la loi, le Sénat a abordé la discussion des articles à la lumière du rapport de la Commission.

Dans l'article 1er du projet voté par la Chambre des Députés, la Commission Sénatoriale avait proposé d'ajouter aux bénéficiaires de la loi ceux qui auraient acquis, même après 1932, la propriété d'immeubles ruraux par voie de donation ou de testament, si lesdits biens sont grevés de charges hypothécaires antérieures à 1932.

Cette disposition nouvelle avait son intérêt, car l'article 1er du projet restreint le bénéfice de la loi aux débiteurs grevés d'hypothèques antérieures à 1932, mais demeurés propriétaires de leurs biens grevés.

Le Ministre des Finances s'opposa énergiquement à la modification proposée par la Commission.

« Ce n'est pas la terre que notre intention est de protéger, précisa-t-il: cette terre avec ou sans l'intervention législative demeure ce qu'elle est, la même parcelle du patrimoine agricole général. C'est le débiteur noyé de dettes que le législateur a le dessein de sauver. Et cette intention ne vise pas le cas d'un donateur ou d'un légataire ».

Le désir apparent du Ministre des Finances commença ainsi devant le Sénat à se manifester comme il l'avait fait devant la Chambre des Députés: résister à toute extension du bénéfice de la loi, à toute aggravation de l'assistance financière qu'en vertu de cette loi le Gouvernement sera appelé à fournir.

Après une discussion prolongée, une proposition transactionnelle a été admise par le Sénat. Le bénéfice de la loi sera étendu aux donateurs et aux légataires, mais seulement s'ils sont les époux, les descendants ou les ascendants du donateur ou du testateur.

C'est dans ces conditions que l'article 1er du projet a été modifié par la Chambre Haute.

Une importante discussion a été provoquée en second lieu par l'article 4 qui détermine les biens visés par la loi.

Le Sénateur Youssef Ahmed El Ghindi a fait observer que la limitation financière de l'assistance gouvernementale à la somme de trois millions de livres est de nature à restreindre considérablement l'application de la loi, alors que les conditions de cette restriction demeurent inconnues.

Puisqu'il faut retenir, si l'on veut être logique, que ce montant ne suffira pas à couvrir toutes les sommes à payer aux créanciers, quels sont ceux des débiteurs qui seront exclus du bénéfice de la loi ?

En vertu de quel principe le choix sera-t-il fait ?

Et le Sénateur Youssef Ahmed El Ghindi de conclure que la restriction financière proposée par le Gouvernement et admise par la Chambre doit être écartée si l'on veut donner à la loi l'efficacité qu'on en attend et si l'on veut dissiper l'équivoque d'une limitation incertaine et peut-être arbitraire.

Ces observations ont donné l'occasion au Sénateur Wahib Doss bey d'exprimer ses inquiétudes au sujet de la charge financière qu'exigera l'application de la loi, alors que le budget de l'Etat doit faire face à de lourdes obligations.

Tout au moins, dit-il, que l'on respecte la limitation proposée par le Ministre des Finances.

D'autres sénateurs, pour éviter cette discussion dangereuse, ont soutenu que, selon toute probabilité, le montant de trois millions de livres prévu par le Ministre des Finances sera suffisant à couvrir toutes les dettes hypothécaires rentrant dans l'application de la loi.

L'épineuse question a été reprise à la séance du Mardi 10 courant.

Le Sénateur Wahib Doss bey a fait observer que le propriétaire foncier que l'on entend protéger n'est pas le véritable personnage intéressant, que c'est plutôt le fellah qui manœuvre la pioche à qui il faut penser. Le Sénateur Wahib Doss bey, tout en s'opposant en principe à la loi, a demandé au Sénat de décider tout au moins que les comptes seraient tout d'abord établis pour satisfaire ensuite les débiteurs les plus faibles.

A ces observations, le Ministre des Finances s'est opposé en faisant valoir que, d'après les évaluations officieuses, il resterait environ neuf millions de dettes hypothécaires dont le tiers seulement, soit trois millions, appellerait l'assistance gouvernementale. Quant à la répartition du crédit de trois millions, c'est au Ministre des Finances, dans sa conscience, à décider de sa répartition et de sa destination dans les conditions les plus équitables.

D'autres sénateurs proposèrent des modalités spéciales d'affectation des crédits. Les uns demandèrent que les petits débiteurs fussent satisfaits les premiers. D'autres, que la distribution de la manne gouvernementale fût faite au prorata.

Le Sénateur Louis Fanous demanda le rejet de toute limitation financière à l'assistance de l'Etat, car, dit-il, il faut considérer le problème comme plus important que celui de la défense nationale.

Le Sénateur Youssef Ahmed El Ghindi, pour soutenir le rejet de toute limitation à l'assistance gouvernementale, fit valoir qu'il est, en principe, inacceptable de dire législativement que tel débiteur rentre dans les prévisions de la loi et, en même temps, qu'il ne peut pas en profiter. En vérité, l'Etat peut faire l'effort prévu, lequel est non pas de trois millions de livres, mais de cinq à six millions.

Le Ministre des Finances demanda au Sénat de voter l'art. 4 du projet tel quel, en disant qu'il est nécessaire de limiter la charge financière du Gouvernement, sauf, si elle ne suffit pas, à réexaminer la question. Mais il faut, une fois pour toutes, abréger la discussion et soit rejeter le projet, soit le voter définitivement.

Le Sénat, approuvant le Ministre des Finances, vota l'art. 4 du projet dans son texte primitif.

Le Sénat poursuivit alors la discussion des autres articles. Un certain nombre de dispositions, notamment celles des art. 25, 31, 33, 34 et 35, furent remises à la séance du Mercredi 11 courant. En attendant, les autres articles du projet furent approuvés avec certaines modifications. Les principales de celles-ci concernent l'art. 10, l'art. 24 et l'art. 29.

Quant à l'art. 10, le Sénat, sur l'intervention du Ministre des Finances, refusa de suivre la Commission qui avait proposé que les membres de la Commission des dettes hypothécaires fussent nommés par le Conseil des Ministres et non par le Ministre des Finances.

La Commission sénatoriale, quant à l'art. 24, avait proposé que le paiement à faire par le Crédit Hypothécaire aux créanciers serait au comptant et non pas en bons d'Etat. Le Ministre des Finances s'étant opposé à cette suggestion, le Sénat approuva l'article dans son texte primitif.

Enfin, au sujet de l'art. 29, la Commission sénatoriale avait proposé de préciser par un texte spécial que seraient soustraits à la liquidation des biens du débiteur les meubles meublants, les ustensiles d'agriculture, les bestiaux et, éventuellement, les objets nécessaires à l'exercice de sa profession. Sur l'observation du Ministre des Finances que cette disposition allait de soi, le Sénat déclara qu'il était suffisant d'insérer la chose au procès-verbal pour éviter toute équivoque.

Nous reviendrons dans un prochain article sur les dispositions du projet de loi tel qu'il vient d'être discuté par le Sénat.

Echos et Informations

Nécrologie.

Nous avons appris avec regret le deuil cruel qui vient de frapper notre excellent confrère et ami Me Albert Delenda en la personne de sa jeune enfant Sylvia.

Nous le prions de croire à notre sympathie émue.

La Semaine Juridique Internationale de Liège.

La Faculté de Droit de l'Université de Liège organise une Semaine Juridique Internationale qui commencera le 18 Septembre 1939 à l'occasion de l'Exposition Internationale de l'Eau. Les juristes belges et étrangers sont invités à collaborer aux travaux des diverses sections qui concernent: le droit privé: civil et commercial, le droit fiscal, le droit pénal, le droit public et administratif.

Les « journées de droit privé » seront organisées sous l'égide de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française. Une première réunion du groupe belge de ladite Association a déjà élaboré un programme général des journées, où seront notamment étudiés et discutés: la société entre époux, la vente à tempérament et l'enrichissement sans cause.

Les juristes désireux de s'associer à cette manifestation scientifique peuvent envoyer leur adhésion au secrétariat de la Faculté de Droit de l'Université de Liège.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

De la portée des clauses d'exonération en matière de transport maritime de marchandises en compartiments réfrigérés.

(Aff. *Société des Fruits et Légumes d'Egypte « Legumia » c. The Dollar Line Steamship Incorporated Ltd.*)

Les clauses d'exonération insérées dans les connaissements par des transporteurs soucieux d'éviter les responsabilités découlant de leurs fautes semblent rencontrer de plus en plus la faveur des tribunaux qui, à maintes reprises, ont consacré leur validité.

La Société des Fruits et Légumes d'Egypte « Legumia » en fit dernièrement l'expérience, à l'occasion d'un procès intenté à la Dollar Line Steamship Incorporated Ltd. en réparation du préjudice éprouvé par suite d'une réfrigération qu'elle estimait défectueuse de deux chargements de pommes transportés de San Francisco à Alexandrie par les s/s « President Garfield » et « President Polk ».

Par jugement du 12 Avril 1937, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie décidait en effet que, la Dollar Line ayant exécuté certaines obligations mises à sa charge par la clause d'exonération de ses connaissements dite « Refrigerator clause A », il convenait de retenir que la Société des Fruits et Légumes d'Egypte était censée « avoir accepté le système de preuve admis par le connaissement pour établir l'aptitude du système frigorifique employé par les navires transporteurs », ce mode de preuve consistant en certificats d'inspection délivrés au transporteur au départ du navire et à l'un quelconque des ports de relâche durant le voyage autour du monde. Elle ne pouvait donc, poursuit la décision du Tribunal de Commerce, en présence des certificats d'expertise délivrés à New-York et à San Francisco, discuter une prétendue défectuosité du système de réfrigération reconnue satisfaisante par les experts.

De ce jugement, la Société des Fruits et Légumes d'Egypte a interjeté appel. Appelée à l'audience de la 1^{re} Chambre de la Cour du 30 Novembre dernier, présidée par M. J. Y. Brinton, cette affaire a subi une remise au 18 Janvier courant pour être plaidée.

Il convient, pour mieux apprécier la portée des deux thèses en présence, de reproduire la traduction française de la clause du connaissement dont l'interprétation est actuellement soumise à la Cour. Il résulte de ce texte :

« 1.) Que le navire doit être classé à l'American Bureau of Shipping avec le certificat couvrant l'appareil frigorifique délivré par ce Bureau ou par le British Corporation ou le Bureau Veritas;

« 2.) Qu'avant le départ pour le voyage de New-York et au moins une fois à un port de relâche durant le voyage autour du monde, les appareils et les chambres frigorifiques seront examinés par les experts d'une des sociétés ci-haut mentionnées pour déterminer l'aptitude des dits appareils et chambres pour la conservation et le transport convenable des marchandises frigorifiques;

« 3.) Qu'à chaque port où des marchandises frigorifiques sont chargées à bord, le chargement et l'arrimage des marchandises devront être examinés et surveillés par un ingénieur compétent afin de déterminer si le chargement et l'arrimage de ces marchandises dans les dites chambres frigorifiques a été convenable;

« 4.) Qu'au cas où les dites expertises ont eu lieu et les certificats établissant l'aptitude du navire et ses appareils pour le transport des marchandises frigorifiques ont été délivrés, l'existence et la production de ces certificats constitue la preuve concluante à l'égard de tout intéressé que le navire et ses appareils étaient au moment du chargement et à toutes étapes du voyage, à tous les points de vue satisfaisants et l'existence de ces certificats sera considérée comme décharge de toute responsabilité de l'armateur pour perte ou dommages causés par n'importe quel vice caché dans le navire, ses machines appareils, accessoires, mal-façon, erreur de jugement ou tout autre risque ».

Telle étant la clause dont la Dollar Line oppose les dispositions à la réclamation des chargeurs, il n'est pas sans intérêt de préciser le reproche adressé par ceux-ci à la Compagnie de naviga-

tion. Les conditions d'une bonne réfrigération permettant de conserver un chargement de pommes en parfait état étant, d'après l'expert Fiore Miraglia, commis par le Juge des Référés pour examiner les chargements litigieux, au nombre de trois: température de un à deux degrés centigrades, ventilation des compartiments réfrigérés et maintien d'un degré hygrométrique déterminé, la Société des Fruits et Légumes d'Egypte fait grief à la Dollar Line de n'avoir respecté aucun de ces trois facteurs.

La Compagnie de navigation, pour faire échec à la demande des chargeurs, se prévaut des dispositions de la clause qui vient d'être transcrite. Ayant rempli, dit-elle, toutes les obligations mises à sa charge par le connaissement, les chargeurs ne sont point recevables à lui reprocher un vice quelconque de ses appareils ou une négligence dans leur maniement.

Cette clause, qui cadre parfaitement avec la législation américaine (Harter Act) doit donc sortir son plein et entier effet. Si même il fallait admettre, soutient la Dollar Line, que les compartiments réfrigérés n'ont pas fonctionné à la satisfaction du chargeur, la cause ne pourrait en être qu'un vice caché. Or, il est permis, sous l'empire de la loi américaine du 13 Février 1893 qui régit le connaissement en examen, de s'exonérer des conséquences d'une mauvaise conservation de la marchandise découlant d'un vice caché des appareils de bord, pourvu que l'armateur justifie avoir accompli « due diligence ». La Dollar Line ayant produit le certificat de classement de ses navires, un rapport d'expertise dressé à New-York par l'agent de l'American Bureau et un certificat établi à San Francisco par l'expert Généraux lors de l'arrimage du chargement litigieux, estime avoir rempli la « due diligence » qui lui permet de s'exonérer de ses fautes.

C'est en vain, ajoute-t-elle, que la Société des Fruits et Légumes d'Egypte prétendrait que la faute qui pourrait lui être imputée — à supposer que faute il y eût — serait une « faute commerciale » dont le Harter Act ne permet pas à l'armateur de s'exonérer.

Il a en effet été jugé par la Haute Cour Britannique que les fautes de réfrigération, chaque fois que toutes les chambres froides du navire, aussi bien celles servant au transport des marchandises que celles destinées à la conservation des provisions de bord, sont actionnées par une même machine, constituent non des « fautes commerciales » mais des fautes « in the management », c'est-à-dire des fautes nautiques.

Or, il est constant que, sous l'empire du Harter Act, l'on peut s'exonérer de fautes semblables chaque fois que la « due diligence » a été remplie.

Tout ce que l'armateur doit accomplir, d'après la législation américaine, c'est de fournir un navire et des appareils « seaworthy », c'est-à-dire en bon état de navigabilité. Cette obligation, aussi bien d'après M. Ripert que d'après M. Montier, se trouve être exécutée par la production des certificats de visite. La

Dollar Line les ayant produits, aucune faute ne peut lui être reprochée par la Société des Fruits et Légumes d'Egypte, qui est ainsi irrecevable en son action.

Sur le fond, la Dollar Line soutient que les sommes litigieuses n'étaient pas, au départ, en parfait état et que le dommage subi ne résulte pas d'un défaut de ses appareils réfrigérants ou d'une négligence de son personnel, mais au contraire, d'un vice propre de la marchandise. Et de produire, à cet effet, trois rapports d'expertise extrajudiciaires destinés à combattre le rapport de l'expert désigné par le Juge des Référés.

A cette thèse, la Société des Fruits et Légumes d'Egypte réplique en faisant valoir que la Dollar Line n'a pas, ainsi qu'elle l'affirme, rempli toutes les obligations mises à sa charge par la clause d'exonération.

Il est en effet clairement stipulé que le transporteur, pour pouvoir efficacement opposer au chargeur la « Refrigerator Clause A », doit avoir fait expertiser les chambres froides et l'appareil réfrigérant de ses navires au moins deux fois; la première, au départ de New-York et, la seconde, à l'un quelconque des ports de relâche durant les voyages autour du monde. Ces expertises, d'autre part, doivent avoir été accomplies par un expert affilié à l'une des trois sociétés de classification déterminées par la clause. Ce qui n'a pas été fait, l'expertise de San Francisco ayant été effectuée par un simple particulier, M. Généraux, ne présentant aucun caractère officiel et, en tous cas, étant sans lien avec l'une des trois sociétés prévues par la clause.

N'ayant pas elle-même exécuté ce qu'elle était tenue de faire, la Dollar Line ne peut se prévaloir d'une clause d'exonération, qui, par principe, est d'interprétation stricte.

Le transporteur n'a donc pas rempli la « due diligence » qui lui incombait au vu de la loi américaine. D'autant, qu'en vertu de certaines décisions des tribunaux américains, l'armateur ne peut pas s'en remettre à des tiers de l'accomplissement de la « due diligence ». Celle-ci, d'après une décision de la Cour Fédérale de l'Eastern District of New-York, ne résulterait pas de la délivrance de certificats par des experts particuliers, mais constituerait au contraire une question de fait. Ce qui signifie qu'il faudrait s'attacher aux constatations effectuées sur les appareils eux-mêmes.

Mais, en toute hypothèse, ajoute la Société des Fruits et Légumes d'Egypte, la faute reprochée à l'armateur serait essentiellement une « faute commerciale ». Il est en effet reproché à la Dollar Line, non seulement de n'avoir pas fourni des compartiments réfrigérés aptes au transport des pommes litigieuses, mais encore une négligence de ses équipages, qui, durant tout le voyage de San Francisco à Alexandrie, n'ont pas pris soin de maintenir une température constante, de procéder à la ventilation des compartiments et au maintien du degré hygrométrique approprié. Il s'agit là d'une faute dans la conservation, la garde et le soin de la marchandise transportée, qui rentre essentiellement

dans la catégorie des « fautes commerciales » dont le Harter Act ne permet en aucun cas de s'exonérer, même si l'armateur justifie avoir, au départ, accompli la « due diligence ». Et de citer à l'appui de sa thèse maintes décisions des tribunaux américains qui, au contraire de la Haute Cour Britannique, ont tous retenu, même quand les chambres froides étaient actionnées par un seul et même générateur, qu'une réfrigération défectueuse constituait une « faute commerciale » dont le transporteur ne pouvait s'exonérer.

On ne pouvait encore soutenir, plaide la Société des Fruits et Légumes d'Égypte, que le dommage serait la conséquence d'un vice caché des appareils réfrigérants. Les constatations matérielles de l'expert judiciaire ayant porté sur des éléments appréciables à simple vue d'œil, le vice caché devait être radicalement exclu. Le dommage ne pouvait avoir été causé que par l'inaptitude des appareils fournis par la Dollar Line comme aussi par la négligence de ses équipages.

La Compagnie de navigation, sous l'empire du Harter Act, ne pouvait donc valablement s'exonérer d'une faute commise dans de telles conditions.

Sur le fond, dont la discussion ne présente guère d'intérêt pour la chronique, la Société des Fruits et Légumes d'Égypte fonde son droit sur le rapport d'expertise judiciaire et certains arguments tirés des constatations de celui-ci ainsi que d'éléments puisés dans les rapports et les études des experts extrajudiciaires consultés par son adversaire.

C'est à notre sens, dans la question de recevabilité, que réside l'intérêt du litige d'ordre général.

Nous ne manquerons pas, dès que la décision sera rendue, d'en rapporter le sens et les motifs.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les clauses-or en présence du franc flottant.

En commentant en ce journal les récentes lois françaises ayant trait à la dévaluation et au nouveau statut de la monnaie, nous laissons voir les répercussions importantes que cette législation exceptionnelle et d'ordre public ne manqueraient pas d'exercer sur la monnaie de paiement dans les contrats (*). Détaché de l'or, inconvertible provisoirement à l'Institut d'émission, variant au gré du marché des changes — bien qu'une certaine stabilité de fait ait été atteinte et défendue par le Fonds d'égalisation géré par la Banque de France — le franc était retombé sous l'empire du cours forcé par l'effet des lois monétaires des 1er Octobre 1936 et 30 Juin 1937. On allait voir renaître les conflits sur les clauses-or, valeur-or, ou monnaies étrangères; car telle est la destinée de ces clauses, dites de sauvegarde ou de « monnaie stable »: elles n'offrent aucun intérêt tant que la monnaie est stabilisée

et rattachée à l'or; elles sont insérées en vue de la dépréciation ou de l'instabilité monétaire, mais... dès l'événement réalisé elles perdent toute efficacité à l'ombre redoutable du cours forcé et du cours légal ou des législations monétaires d'exception.

Il en est ainsi du moins pour les clauses-or, valeur-or ou monnaie étrangère: dès l'apparition des lois de dévaluation récentes, d'illustres docteurs en la matière, comme M. Capitant et M. Mestre, avaient prouvé qu'on reverrait et avec des formules analogues la jurisprudence célèbre du cours forcé de 1914 à 1928, date de la stabilisation Poincaré. Il fallait adapter néanmoins les solutions passées à la notion nouvelle du franc flottant, détaché de l'or.

C'est aujourd'hui chose faite: le Tribunal Civil de la Seine avait déjà prononcé le 14 Février 1938 la nullité d'une clause de garantie de change; la Cour d'Appel de Lyon a statué dans le même sens le 31 Octobre 1938 à propos d'une clause valeur-or.

La stipulation était insérée dans un bail: le loyer était établi en francs, avec clause de révision bilatérale, au cas de variation de la monnaie légale par rapport au prix d'achat moyen du kilogramme d'or fin, selon la valeur existante au jour du contrat.

Paris-France, bailleur de l'immeuble, soutenait que la coordination du prix d'un loyer par rapport au kilogramme d'or fin n'avait rien d'illicite depuis le Décret-loi du 30 Juin 1937 qui avait rendu le franc indépendant de la valeur de l'or. « L'or est une marchandise, dont la valeur peut, comme celle de toute autre, servir de base à une négociation ou une transaction, » disait le créancier.

La Cour de Lyon a répondu que la Loi du 1er Octobre 1936 avait réglementé la convertibilité en or, comme la Loi du 5 Août 1914 avait établi le cours forcé; les lois monétaires sont d'ordre public; des conventions particulières ne peuvent y déroger. Aussi bien sous le régime du cours forcé que sous celui du cours légal, le créancier doit accepter la monnaie française pour sa valeur nominale et il lui est interdit de porter atteinte à cette valeur nominale par la stipulation de la clause-or. Passant à l'examen du Décret-loi du 30 Juin 1937, la Cour constate que son art. 2 dispose que « la nouvelle tenue en or du franc sera fixée ultérieurement par décret ainsi que la convertibilité en or du billet de banque ».

Jusqu'aux décrets à intervenir, cette disposition avait eu pour résultat de rompre, provisoirement tout au moins, tout lien entre le franc et l'or. On pourrait être tenté de considérer que, de ce fait, l'or est devenu une denrée quelconque et que rien ne s'oppose plus à ce qu'une stipulation soit faite en valeur-or, dit la Cour. A cette réédition de la théorie de l'or-marchandise au regard du franc flottant la Cour de Lyon donne la réponse suivante, qui condamne la prétention du créancier:

« ... Mais attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que pour apprécier la validité d'une convention, il faut se placer au moment où elle a été passée, et qu'en 1932,

au moment où la Société Paris-France a consenti le bail à Rosa, le franc n'était pas détaché de l'or;

Que, d'autre part, la validité de la clause-or ne s'expliquerait pas davantage sous un régime de monnaie flottante que sous celui du cours forcé ou du cours légal, puisque, de toute façon, elle contreviendrait à une loi monétaire et, par conséquent, d'ordre public, qui a décidé que, provisoirement, la valeur du franc serait incertaine et variable;

Qu'il suit qu'il n'appartient pas à un particulier de substituer au franc, que le législateur a voulu provisoirement instable, le cours de l'or, parce que plus fixe, et que de toute façon la clause valeur-or doit être annulée... ».

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Communications No. 33 concernant les planeurs. (Journal Officiel No. 1 du 2 Janvier 1939).

Le Ministre des Communications,

Vu les articles 1, 2, 3, 5 et 6 du Décret du 23 Mai 1935 réglementant la Navigation Aérienne;

ARRÊTE:

Art. 1er. — La demande d'autorisation pour le vol d'un planeur doit être présentée au Département de l'Aviation Civile, Ministère des Communications, accompagnée des documents suivants:

- 1.) Certificat d'immatriculation du planeur;
- 2.) Certificat de navigabilité;
- 3.) Une liste des instruments, appareils et équipements du planeur, y compris les appareils servant à remorquer ce planeur ou à le lancer en l'air;
- 4.) Un livre de bord;
- 5.) L'indication de l'angle de descente du planeur.

Art. 2. — Tout planeur pour lequel une demande d'autorisation aura été présentée, devra être soumis à l'inspection à la date qui sera fixée par le Département de l'Aviation Civile.

Art. 3. — Pour être autorisé à voler, un planeur devra avoir à bord les équipements ci-après désignés:

- 1.) Un appareil, d'un type approuvé, servant à remorquer le planeur ou à le lancer en l'air;
- 2.) Un indicateur de sa vitesse aérienne;
- 3.) Un altimètre;
- 4.) Un variomètre indiquant la vitesse moyenne de la montée ou de la descente verticale du planeur;
- 5.) Une boussole;
- 6.) Un appareil pour enregistrer les virages et les inclinaisons latérales autour de l'axe longitudinal si le planeur est utilisé pendant des moments où la visibilité extérieure n'est pas aisée;
- 7.) Un feu rouge visible dans toutes les directions si la demande présentée selon l'article premier est pour des vols entre le coucher et le lever du soleil.

Les planeurs dont l'angle de descente ne dépasse pas 1 sur 16 et qui, par suite, ne peuvent voler en dehors de l'enceinte de l'aérodrome seront exemptés d'avoir à bord les instruments spécifiés aux Nos. 2 à 7 inclusivement.

Art. 4. — Le pilote d'un planeur doit être muni d'un brevet d'aptitude rendu exécutoire par le Département de l'Aviation Civile.

(*) V. J.T.M. No. 2129 du 29 Octobre 1936.

Art. 5. — Tout planeur destiné à voler en dehors de l'enceinte de l'aérodrome doit avoir à bord les documents suivants:

- 1.) Certificat de navigabilité;
- 2.) Certificat d'immatriculation;
- 3.) Livre de bord;
- 4.) Brevet d'aptitude du pilote.

Art. 6. — La demande d'autorisation d'utiliser des planeurs dans des vols d'instruction, doit être présentée au Département de l'Aviation Civile, accompagnée des documents suivants:

- 1.) L'autorisation de vol du planeur;
- 2.) Une description des divers équipements fixés au planeur ou utilisés à terre pour le remorquer ou le lancer en l'air, en détaillant le mode d'emploi de chaque appareil;
- 3.) Les brevets d'aptitude et licences décernés aux personnes chargées de l'instruction du vol par des planeurs;
- 4.) Un engagement écrit de ne pas autoriser le vol par des planeurs à tout élève pilote:

a) dont l'âge est inférieur à 15 ans;

b) non muni d'un certificat de la Commission Médicale Centrale attestant son aptitude physique pour ce vol.

Toute infraction à cet engagement sera considérée comme une contravention aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — L'autorisation d'utiliser des planeurs dans des vols d'instruction ne sera accordée que si le postulant soumet une police d'assurance qui sera agréée par le Département de l'Aviation Civile. Cette police d'assurance doit couvrir tous les dommages que les planeurs causeraient à la personne et aux biens des tiers sans que le montant de l'assurance soit inférieur à P.T. 250 par kilogramme du poids du planeur.

Art. 8. — Nul ne peut pratiquer l'instruction du vol par des planeurs sans un permis du Département de l'Aviation Civile, approuvant le terrain et la zone où l'instruction sera effectuée, conformément à la Loi No. 19 de 1920 déclarant monopole de l'Etat l'installation des aérodromes.

Art. 9. — Aucun planeur ne pourra être remorqué par un autre aéronef, à moins d'une autorisation spéciale du Département de l'Aviation Civile et aux conditions y prescrites.

Art. 10. — Le Sous-Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication.

Fait, le 6 Zilkadeh 1357 (28 Décembre 1938).

(signé): *Mahmoud Ghaleb.*

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 9 Janvier 1939.

DIVERS.

Bassiouni Khamis. Nom. Soultan comme synd. déf.

Ahmed Aboul Nagah. Nom. Mathias comme synd. déf.

Vitali & Constantinis. Nom. Servilii comme synd. déf.

Bassiouni Khamis et Hamed Bassiouni Khamis. Synd. Soultan. Faillites jointes.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 5 Janvier 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi. Liquid. Aly Khairat El Terkaoui et Cts. Renv. au 23.3.39 pour rapp. sur liquid.

Edouard Darr. Liquid. J. Buhaggiar et Cts. Renv. au 16.2.39 pour procéder à une répartition. parmi les cr. privil.

Hassan Aly Mohamed Aguiza. Liquid. S. Iskaki. Renv. au 9.3.39 pour soumett. offre amiable pour les cr. act. ainsi que pour les act. immob. sises à Sidmant, pour att. issue folle ench. et pour régler frais Greffe.

Mohamed Arafa Aguiza. Liquid. S. Iskaki. Renv. au 9.3.39 en cont. opér. liquid.

Abdel Wahab Rihane. Synd. Alfillé. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud El Sayed. Synd. Alfillé. Renv. au 2.3.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Ahmed Mohamed El Taliawi. Synd. Alfillé. Renv. au 9.2.39 pour conc. ou union.

El Hag Aly Gomaa. Synd. Alfillé. Renv. au 16.3.39 pour conc. ou union.

Ahmed Mabrouk. Synd. Alfillé. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr. et second rapp. déf.

Hassan Kilani. Synd. Mavro. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Cohen & Co. Synd. Mavro. Renv. au 16.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union ou évent. clôt. pour insuff. d'actif.

Hillel de Picciotto. Synd. Mavro. Renv. au 13.4.39 pour conc. ou union et dev. Trib. au 14.1.39 pour statuer sur contest.

Mohamed Tolba Mohamed El Labbani. Synd. Mavro. Renv. au 13.4.39 pour att. issue exprop.

Isaac Effremoff. Synd. Mavro. Renv. au 9.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Mahmoud Wechahi. Synd. Mavro. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Kamel Nasrat. Synd. Mavro. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sitrak Balikdjian. Synd. Jérónimidis. Renv. au 2.3.39 pour conc. ou union.

Isaac M. Stambouli. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.1.39 pour conc. ou union.

Mohamed Mahmoud El Leissi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.2.39 pour conc. ou union.

Adolphe Megelas. Synd. Jérónimidis. Renv. au 12.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Moussad & Sabet Gayed. Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

M. E. Didio & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 23.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zikri Guirguis Nasrallah. Synd. Alex. Doss. Renv. au 26.1.39 pour avis cr. sur opport. d'avancer fonds pour intenter procès.

Fadl Tohami Abou Gameh. Synd. Alex. Doss. Renv. au 26.1.39 pour conc., union ou clôt.

Aly et Mohamed Badran El Sawah. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 14.1.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Meawad Manci Khalil. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.3.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Matta Doss. Synd. Doss. Renv. au 23.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Malak Guirguis & Mehanni Matar. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 14.1.39 pour hom. conc. et contest. cr.

Hassan Mahmoud El Bibaoui & Mohamed Darwiche El Iskandarani. Synd. Ancona. Renv. au 23.3.39 pour vérif. cr., conc. ou clôt.

Hosni Hassan El Sabece. Synd. Ancona. Renv. au 23.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ibrahim Ahmed Hassan El Sankari. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 14.1.39 pour nom. synd.

Abdel Dayem Moustafa. Synd. Hanoka. Renv. au 26.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aziz Meawad Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 14.1.39 pour clôt.

Mohamed Ibrahim El Maghrabi. Synd. Hanoka. Rayée.

Boctor Bichara et Fils. Synd. Hanoka. Renv. au 12.1.39 pour conc. ou union.

El Hag Aly Chehata et Fils. Synd. Hanoka. Renv. au 27.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdallah Ibrahim. Synd. Hanoka. Renv. au 23.3.39 pour conc. ou union.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Guindi Bichai et Bacha Bichai. Surv. Alex. Doss. Renv. au 2.3.39 en cont. opér. liquid.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 1 du 2 Janvier 1939.

Décret relatif à l'expropriation d'un terrain et de bâtiments requis pour l'élargissement de Chareh Choubra, dans la ville du Caire.

Arrêté ajoutant de nouvelles dispositions à l'Arrêté ministériel du 14 Mars 1938 réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Mehalla El Kobra.

Arrêté ordonnant une élection extraordinaire à Béné-Souef.

Arrêté portant abolition de la taxe sur les barques de pêche et l'établissement d'une taxe sur les Halakas de poissons à Rosette.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les voitures et les bicyclettes à Toukh-Delka et Mouniat Toukh-Delka.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les moulins à farine à Wasta.

Arrêté ministériel modifiant la composition du Conseil de Discipline du Ministère des Finances.

Arrêté ministériel concernant les planeurs.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh désignant le lieu de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Bassioune.

Arrêté de la Moudirieh de Menoufieh désignant les lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Chebin El Kom.

Arrêté de la Moudirieh de Menoufieh désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Chebin El Kom.

Arrêté de la Moudirieh d'Assouan portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux villages de Derao, Markaz d'Assouan et d'Eneiba, Markaz El Derr.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEK, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Ahmed Douédar, savoir:

1.) Naguia, fille d'Ismail Douédar, sa veuve.

2.) Mohamed Moustafa Douédar.

3.) Abdel Fattah Moustafa Douédar.

4.) Zannouba Mostafa Douédar, épouse Bassiouni Mohamed Douédar.

Ces 3 enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Darwiche, dépendant de Choubra Beloula, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubra Beloula, district de Tanta (Garbia).

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour la requérante,

204-A-69 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Hassan Heikal, savoir:

1.) Nefissa, fille d'Ahmed, d'Ibrahim El Naggar, sa veuve.

2.) Hassan. 3.) Mohamed. 4.) Naima.

5.) Steita, épouse Hussein Ibrahim Abou Khadra.

6.) Om El Saad, épouse d'Ibrahim Aly Abou Khachaba.

Ces 5 derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Kibrit, district de Foua et la 6me à Ezbet Abou Khachaba, dépendant de Chabas El Malh, district de Dessouk (Garbia).

Objet de la vente: 11 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains situés au village de Kibrit, district de Foua (Garbia).

Mise à prix: L.E. 1330 outre les frais. Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour la requérante,

202-A-67 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Eita, propriétaire, égyptien, domicilié à Hanoun, district de Zifta (Garbia).

Objet de la vente: 13 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Hanoun, district de Zifta et de Kafr Nafra, district d'El Santa (Garbia).

Mise à prix: L.E. 1470 outre les frais. Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour la requérante,

203-A-68 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Novembre 1938, sub no. 39/64me A.J.

Par les Hoirs de feu Amédée Saccal, savoir:

1.) Renée Saccal, son épouse,

2.) Me Maurice Arache, èsq. de tuteur des mineurs: a) Edgar et b) Raymond, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Hoirs de feu Joseph Rabbat et de feu Zeizaphe Rabbat, savoir, leurs enfants: Elias, Georges, Chaker, Zakié, Bahié et Marie.

2.) Hoirs de feu Rizgallah Rabbat, savoir, ses enfants: Neguib, Emile, Philippe, Alice, Marie, Samy et Lynda.

3.) Hoirs de feu Selim Rabbat, savoir, ses enfants: Edouard, Georges, Henri, Marie, Renée, Marguerite, Claire et Lydia.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une construction sise à Bandar Tantah, Darb Sidi-Masseoud, milk No. 5 (Gh.), d'une superficie de 195 m2 précédemment et d'après l'état actuel des lieux de 218 m2 79 dm2.

2me lot.

19 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Kohafa, Markaz Tantah (Gh.), au hod El Bostane No. 4.

3me lot.

2/3 par indivis, soit 2 feddans, 3 kirats et 18 2/3 sahmes dans une parcelle de terrain de la superficie de 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis à Mehallet-Roh, Markaz Tantah (Gh.), au hod El Santa No. 13.

4me lot.

Une parcelle de terrains de 496 m2, sise à Bandar Tantah, chareh Attia No. 195 (Gh.).

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

L.E. 600 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.

Joseph Zeitoun,

221-CA-530.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1939.

Par la Dame Esther Mordo, domiciliée à Alexandrie, prise en sa qualité d'héritière de feu Maurice Mordo, cessionnaire du Banco di Roma, lequel à son tour était cessionnaire de la Banque d'Athènes.

Contre les Hoirs de feu Tewfick Bey Hamouda dit aussi Mohamed Tewfick Bey Hamouda, savoir les Dame et Sieurs:

Fardos El Harmik, sa veuve, domiciliée à Birma.

Hussein Chams El Dine Hamouda, domicilié à Birma.

Ahmed Chams El Dine Hamouda, domicilié à Tantah.

Abdel Hamid Chams El Dine Hamouda de domicile inconnu.

Objet de la vente: en six lots.

A. — Biens sis à Tantah.

1er lot: 12 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de m2 200, ensemble avec les constructions y élevées, sises à la rue Hamouda Bey, actuellement rue El Dalamieh.

2me lot: 12 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de m2 240, ensemble avec les constructions y élevées, sises à la rue Hamouda Bey, actuellement rue El Dalamieh.

3me lot: 12 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de m2 240, ensemble avec les constructions y élevées, sises à la rue Hamouda Bey, actuellement rue El Dalamieh.

B. — Biens sis à Birma wa Kafr El Eraki, Markaz Tantah (Gharbieh).

4me lot: une quantité de m2 1110, au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 10, dans les habitations du village, en huit parcelles, ensemble avec les constructions y élevées.

5me lot: une quantité de m2 8000, au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 10, dans les habitations du village, ensemble avec les constructions y élevées.

6me lot: 8 feddans au hod Dayer El Nahia No. 14, parcelle No. 6 et faisant partie de la parcelle No. 5, sur partie de laquelle se trouvent élevés deux salamlaks.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.
L.E. 250 pour le 2me lot.
L.E. 200 pour le 3me lot.
L.E. 400 pour le 4me lot.
L.E. 300 pour le 5me lot.
L.E. 600 pour le 6me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Armand Tagher, avocat.

259-A-84

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 14 Novembre 1938.

Par I. Ancona, èsq. de syndic de la faillite Hassan & Mohamed Aly El Tawil.

Contre Hassan & Mohamed Aly El Tawil, en état de faillite.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

A. — D'après l'ancien cadastre.

1.) Biens appartenant à Hassan Aly El Tawil.

Une maison d'habitation construite en briques cuites sur une parcelle de 16 m² environ, située à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez, à chareh Aref No. 111, anciennement No. 56.

2.) Biens appartenant à Hassan et Mohamed Aly El Tawil.

Une maison d'habitation construite sur une parcelle de terrain de 57 m² 50 cm. environ, sise à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

2me lot.

B. — D'après l'état actuel des biens.

1.) Biens appartenant à Hassan Aly El Tawil.

Une maison d'habitation construite en briques cuites, sur une parcelle de terrain de la superficie de 18 m² 29 cm., située à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez, à chareh Cheikh Saleh No. 95.

2.) Biens appartenant à Hassan et Mohamed Aly El Tawil.

Une maison d'habitation construite sur une parcelle de terrain de la superficie de 57 m² 45 cm., sise à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez, rue El Toubgui No. 98.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.
L.E. 850 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
R. J. Cabbabé, avocat.

209-C-518

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de la Maison de banque J. N. Mosseri Figli & Co., de nationalité italienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Sadek, négociant, sujet local, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Favia, transcrit avec sa dénonciation le 15 Juin 1934 sub No. 1836.

Objet de la vente: une quantité de 25 feddans, 14 kirats et 10 sahmes sis à El Douekhat, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod Charwat Amara et Ibrahim No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
200-A-65 Charles S. Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Sieur Domenico Calorio, entrepreneur, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 33 rue Hammam El Warcha.

A l'encontre du Sieur El Sayed Mohamed El Sayed Gouda, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Masgued El Hadari No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier M. Sonsino en date du 17 Décembre 1934, transcrit avec l'exploit de sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Janvier 1935 sub No. 117.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 556 1/2 m², formant le lot No. 35 du plan de lotissement des terrains de Moharrem-Bey, dressé par le Gouvernement, sise à Alexandrie, rue El Moez, en face du No. 49 du tanzim, quartier et kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, limitée comme suit: Nord, sur une long. de 26 m. 50 par une rue de 8 m. de largeur dénommée El Moez, séparant la dite parcelle de terrain et celle portant le No. 39 du dit plan, propriété du Gouvernement; Sud, sur une long. égale par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement au Sieur Ezra Douek et portant le No. 31 du dit plan; Est, sur une long. de 21 m. par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement à Moustafa El Baroudi et Edwin Gohar et portant le No. 36 du lot du dit plan de lotissement; Ouest, sur une long. de 21 m. par la parcelle de terrain appartenant au-

trefois au Gouvernement et actuellement à la Dame Fahima Yohana et portant le No. 34 du lot du dit plan.

Telle que la dite parcelle de terrain se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
249-A-74 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de la Dame Linda Habib, épouse du Sieur Georges Debbas, rentière, sujette égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 60, venant aux droits et actions du Sieur Jean Mavris à la suite de la cession avec subrogation qui lui a été consentie par ce dernier suivant acte authentique passé le 2 Février 1937 sub No. 288.

Contre la Dame Artemis, épouse Nicolas Statira, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), rue Keffren No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier C. Calothy, du 26 Décembre 1935, transcrit le 17 Janvier 1936 sub No. 191.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 628 p.c. 63/00, faisant partie du lot No. 115 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée de trois étages comprenant chacun 2 appartements et un 4me étage comprenant 1 seul appartement, le tout sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Keffren, No. 79 tanzim, limité: Nord, sur une long. de 20 m. 80, propriété Hoirs Georges Mavrellis; Sud, sur une même long. rue Keffren No. 79 de 4 m. de largeur où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Est, sur une long. de 17 m., lot No. 116 du dit plan, propriété Stavro Michailidis; Ouest, sur une long. de 17 m., lot No. 114 dudit plan, propriété Hoirs Georges Mavrellis.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
248-A-73 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de:

1.) Louis Boudinon, fils de Charles, d'Honoré, rentier, citoyen français.

2.) Elias Roufai, fils de Agbaa, de Georges, propriétaire, égyptien.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Abou Rahhab Chehata Gaballa, fils de Chehata, de Gaballa, savoir:

1.) Sa veuve Steila, fille de Marzouk ou Khalil El Tabbakh, petite-fille d'El Tabbakh.

2.) Ses enfants majeurs: Farid recta Mazid, Khalaf et Hosna.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Mohamed El Bordi No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier J. Favia, du 5 Septembre 1936,

transcrit avec sa dénonciation le 25 Septembre 1936, No. 3676.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain sis à Alexandrie, quartier El Nagh, kism El Labbane, chiakhet El Guineneh El Saghira, rue El Guenena, en face du No. 35, actuellement rue Sidi Mohamed El Bordi No. 4, d'une superficie de 116 m² environ, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et quatre étages supérieurs, le tout limité comme suit: Sud, sur 11 m. 70, par une rue de 4 m. 80/00; Nord, sur une égale longueur, par le mur limitrophe à celui de l'immeuble hypothéqué se la Mosquée Sidi Bourdi, propriété Saad Moustafa; Est, où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m. 20/00, par la rue El Guenena large de 8 m.; Ouest, sur 10 m. par la propriété Om Sayed.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1020 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
252-A-77 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête des Sieurs André et Constantin Lascaris, fils de Georges Lascaris, hellènes, domiciliés à Alexandrie et y électivement en l'étude de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats.

A l'enceinte de:

1.) Le Sieur Sourour Indraous Abdou, décédé, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

2.) La Dame Marie Alexandre Gattas Yousseph, épouse du dit défunt, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son union avec le dit défunt, tous héritiers avec elle de feu Sourour Abdou susnommé, savoir: Angèle, Florence, Joséphine, Denise et Antoine, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Osman Ebn Efan, No. 40.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 24 Octobre 1936, sub No. 4024.

Objet de la vente:

1.) Un terrain avec l'immeuble de rapport, sis à Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, No. 17, rue Allam El Dine, dite aussi Charef, Ard de la Société de Sporting, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, consistant en un terrain de 473 p.c. 60 et la maison y élevée, de rapport, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, le tout limité: Nord, par la rue Allam El Dine; Sud, par le lot No. 1058; Est, par le lot No. 1062; Ouest, par le lot No. 1063.

2.) Un terrain de la superficie de 197 m² 47 soit 351 p.c., sis à Ibrahimieh, avec l'immeuble de rapport élevé sur la totalité du dit terrain, composé d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, par un terrain vague appartenant aux débiteurs et autres; Sud, rue Héliopolis, où se trouve la porte d'entrée, plaque municipale No. 1; Est, par l'immeuble des

Hoirs Nessim Bey Yanni; Ouest, par la rue Marc-Aurèle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 2048 pour le 1er lot.

L.E. 2048 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

M. Tatarakis et N. Valentis,
260-A-85 Avocats.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaris.

Au préjudice de:

1.) Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, petit-fils de Nicolas, négociant, hellène, pris tant personnellement qu'en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale « Stamatopoulo Brothers ».

2.) Dame Sophie Stamatopoulo, épouse du précédent, fille de feu Fotios Cotiomitis, petite-fille de feu Georges, rentière, hellène, tous deux demeurant à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Morlada Pacha No. 46.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1935, huissier A. Camiglieri, dénoncé le 6 Août 1935, huissier S. Nacson, transcrits le 17 Août 1935 sub No. 3488 Alexandrie.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à la Dame Sophie Stamatopoulo.

1er lot.

Un terrain sis à Ramleh, station Schutz, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, de la superficie de 2990 p.c. environ, sur une partie de laquelle s'élève une construction à usage d'habitation, actuellement composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1 imm., 1 journ., 1er volume, au nom de Basile Stamatopoulo, édiflée en briques et pierres, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve et plus spécialement dans le plan annexé à l'acte de vente passé au Bureau des Actes Notaries du Tribunal Mixte de Céans le 5 Juillet 1917 sub No. 1638, limité: Nord, sur 31 m., par une rue d'une largeur de 8 m., dénommée rue Station Schutz, portant le No. 14; Ouest, par un mur qui sépare cet immeuble de la propriété Moustafa Pacha Faheimi dit Fahny, sur une long. totale de 76 m.; Sud, composée de deux lignes; la 1re sur 14 m. 70, la 2me sur 25 m., par la propriété de Stamatopoulo Brothers; Est, sur 43 m. 50 par la propriété Stamatopoulo Bros.

Biens appartenant au Sieur Basile Stamatopoulo.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 4017 p.c. 2/9, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz El Gharbi et faisant partie d'u-

ne plus grande superficie de terrain de 15769 p.c. 12/00. Cette parcelle forme la partie Nord-Est de la parcelle de 15769 p.c. 12/00 et est limitée: Nord-Est, sur 57 m. 05, en ligne courbe, par une rue anonyme de 8 m., descendant de l'Ouest à la station Schutz, actuellement dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 29 m. 50 par la propriété du Sieur Harold Curtis; Est, sur 65 m. 35 par la propriété Naoum Saliba; Ouest, sur 88 m. 25 par le reste de la propriété Basile Stamatopoulo.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 7384 p.c. 1/3, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz Gharbi, avec l'immeuble élevé sur une partie du dit terrain, de la superficie de 551 m², imposé à la Municipalité sub No. 2 immeuble, journal No. 2, volume No. 1, édifié en briques et pierres et composé de dix chambres, cuisine, deux chambres de bain et cantine, deux vérandas, deux chambres au premier étage, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et plus spécialement limité: Nord, par une rue sans nom, actuellement dénommée rue Station Schutz, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 16, conduisant de l'Ouest à la station Schutz; Sud, sur 72 m. par la propriété Harold Curtis; Est, sur 88 m. 25 par la propriété de Basile Stamatopoulo; Ouest, sur 77 m., propriété Mme Sophie Stamatopoulo et 43 m. propriété Abdel Méguid Abaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, toutes annexes, augmentations, améliorations et toutes autres dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 760 pour le 2me lot.

L.E. 2040 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
251-A-76 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Sieur Edouard Laferla, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie et domicilié au Caire, au cabinet de Mes C. H. Perrott et W. R. Fanner, et à Alexandrie en celui de Mes G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey El Saadani Habib, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 144 rue El Ghazali (kism El Labbane).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 28 Novembre 1936 sub No. 543 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 167 p.c., sise à Alexandrie, rue El Ghazali, No. 144 tanzim, kism El Labbane, chiakhet El Saboura, ensemble avec les constructions y élevées d'un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs

et un petit appartement à la terrasse, imposées à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de Abdel Aziz Moustapha El Bitar sub No. 18 immeuble, 18 journal, volume 1, année 1931.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Perrott et Fanner, au Caire.
Boulad et Ackaouy, à Alexandrie.
208-CA-517 Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Abdel Hafiz Mohamad Darouiche, fils de Mohamad Darouiche, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Mokattlah, district de Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1937, dénoncé le 30 Septembre 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Octobre 1937, No. 406 (Fayoum).

Objet de la vente: en un seul lot.

6 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Makatla, Markaz Sennourès, Moudirich de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Omda No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 2 feddans et 4 kirats.

2.) 3 feddans au hod El Bir No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 4 feddans et 18 kirats.

3.) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Khor, kism tani No. 12, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais.
Pour le poursuivant,
215-C-524 M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Naguib Bassilious, fils de Bassillious Attia, fils de Attia Nasrallah, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mai 1938, dénoncé le 17 Mai 1938 et transcrit au Bureau des

Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Mai 1938 sub No. 635 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Les 7/20 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 181 m² 30 cm., sis à Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirich de Minieh, à la rue El Dayer El Kabli, propriété No. 76 awayed, consistant en une maison composée de trois étages et construite en pierres de taille et briques rouges.

La dite parcelle de terrain figure au teklif des Hoirs Bassilious Attia Nasrallah, moukallafa No. 7, année 1937, lequel en était propriétaire par la longue possession.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.
Pour les poursuivants,
213-C-522 M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne Ganz.

Au préjudice du Sieur Faltas Bey Mikhail dit aussi Faltas Bey Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1937, huissier K. Boutros, dénonce le 25 Août 1937, huissier G. Anastasi, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1937, No. 747 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout), subdivisés comme suit:

1.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Oga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 31 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

2.) 59 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Abaadieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
220-C-529 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Kamal Ismail Chedid, fils de Chedid,

2.) Chedid Ismail Chedid, fils d'Ismail, fils de Chedid.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Gueziret El Nagdi, à El Sad, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1937, dénoncé le 6 Octobre 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Octobre 1938 sub No. 5743 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2100 m² 42 dm, sise au village d'El Sedd, Markaz Galioub, Moudirich de Galioubieh, au hod Guéziret El Nagdi No. 8, parcelle No. 4 (S), ensemble avec la maison y élevée, construite en briques vertes, faisant partie des habitations publiques du village, exempté d'impôts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour les poursuivants,
214-C-523 M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Constantin A. Pringo. **A l'encontre** de la Dame Gabbouna Makk.r.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1937, dénoncé le 11 Décembre 1937, le tout transcrit le 23 Décembre 1937, sub No. 1079 (Guerghueh).

Objet de la vente: lot unique.

Une maison avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 107 m² 86 cm., sise à Bandar Guerguah, Markaz et Moudirich de Guerguah, rue Abdel Malak, ruelle El Haquel No. 46 impôts.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, v compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.
Pour le poursuivant,
273-C-544 S. Chronis, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Jacques Cohen. **Au préjudice** de El Moallem Abou Bakr Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 19 Juillet 1938 sub Nos. 4258 Caire et 4451 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de la superficie de 99 m², sis à haret Bakr Soliman, No. 55, hod Tereet El Guabal No. 15, zimam El Kobbah, Markaz Dawahi Masr, Moudirich de Galioubieh, kism Masr El Guédidah, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble est composé d'un ras-de-sol surélevé d'une marche, comprenant deux chambres séparées et dépendances avec un 1er étage comprenant 3 chambres et dépendances.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
269-C-549 Félix Hemaoui, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh, subrogé aux poursuites d'expropriation de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Khalifa Mohamed Ibrahim, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de El Heradiéh, Markaz Sohag (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit du 9 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Décembre 1935 sub No. 1403, Guergua.

Objet de la vente:

1er lot seulement.

Biens appartenant au Sieur Khalifa Mohamed Ibrahim.

5 feddans et 13 kirats sis à Nahiet El Cheikh Cheibl, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Massiada No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49 et par indivis dans 3 feddans et 19 kirats.

2.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 62 et par indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 61 et par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 60 et par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

5.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Hécha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9 et par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26 et par indivis dans 7 feddans et 8 kirats.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Pour le poursuivant, 216-C-525. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Raison Sociale Vita Mory & Frère.

Au préjudice de la Dame Faika Hanem, fille de feu Aly Attallah Soliman, épouse du Sieur Mahmoud Mahmoud Yassine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, huissier Sergi, dénoncé le 10 Mai 1937, huissier Doss, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Mai 1937, sub No. 267 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), subdivisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 28.

2.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19,

kism awal, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 81.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 82.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 83.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au hod El Wessada El Charkia No. 26, parcelle No. 38.

7.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 10, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

8.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 30, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes dépendant de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 67.

2.) 11 kirats et 5 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 97 et 98, savoir: a) Au hod El Baranis El Bahari No. 12, parcelle No. 97.

b) Au même hod, parcelle No. 98. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 264-C-535. Edwin Chalom, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Abdel Kader Arafat Sallam, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Guezira El Chakra, Markaz El Saff (Guizeh), et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Nasr Pharaon, avocat.

Au préjudice du Sieur Ghobrial Nasr Saïd, demeurant à El Guezira El Chakra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncé le 7 Juillet 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juillet 1937 No. 4514 Guizeh.

Objet de la vente:

7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Guezira El Chakra, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 72, au hod El Tina No. 6, gazayer fasl awal.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31, au hod El Guisr No. 7, gazayer fasl awal.

3.) 1 kirat et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod El Guezira Kebli No. 10, gazayer fasl tani, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 22 sahmes.

4.) 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 57, au hod El Khamsat No. 11, gazayer fasl awal.

5.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Chaaaraoui No. 12 kism awal, gazayer fasl awal, parcelle No. 3.

6.) 9 sahmes, parcelle No. 52, au hod El Chaaaraoui No. 12 kism talet, gazayer fasl awal, indivis dans 2 kirats.

Il existe sur cette parcelle une maison de deux étages en moellons et terre crue.

7.) 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 57, au hod El Chaaaraoui No. 12 kism talet, gazayer fasl awal, par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes.

8.) 2 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 58, au hod El Chaaaraoui No. 12 kism talet, gazayer fasl awal.

9.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Bakria No. 13, gazayer fasl tani.

10.) 9 kirats, parcelle No. 31, au hod El Bakria No. 13, gazayer fasl tani, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

11.) 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Bakria No. 13, gazayer fasl tani, par indivis dans 19 kirats et 22 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix suivant jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte du Caire le 31 Mai 1938, R.G. 3589/63e A.J.: L. E. 532, 161 m/m, outre les frais.

Pour le poursuivant, 275-C-546. Nasr Pharaon, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Sabet Sabet.

Au préjudice de Ibrahim Khalifa Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1937, dénoncé le 31 Juillet 1937 et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1937 sub No. 1025 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), en une seule parcelle, par indivis dans 3 feddans et 9 kirats, au hod El Chaboura No. 6, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant, M. et J. Dermakar, 277-C-548. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Tadros Morgane, propriétaire, égyptien, demeurant à Maassaret Haggag (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation le 7 Mai 1937 sub No. 624 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 141 m² 12 cm², composé de deux étages, sis au village

de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod El Sahel No. 13, faisant partie de la parcelle No. 25.

2me lot.

2 feddans et 12 kirats sis au village de Bila El Moustaguédou, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod El Khawagua No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

299-C-570.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Georges B. Sabet.

Au préjudice de:

1.) Mohamed El Sayed Taha.

2.) Mouftah El Sayed Taha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, dénoncé le 26 Novembre 1936 et transcrit au Greffe des Hypothèques sub No. 1402 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Mimbah, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

2me lot.

Biens appartenant à Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Mimbah, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

N.B. — La description qui précède est prise conformément au procès-verbal de saisie immobilière ci-dessus mentionné, mais d'après le cadastre actuel ces biens seraient de:

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed El Sayed Taha.

8 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbah, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan et 2 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens appartenant à Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbah, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

279-C-550

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Georges B. Sabet.

Au préjudice de Boutros Guirguis Aboul Nil, fils de Guirguis, petit-fils d'Aboul Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1937, dénoncé le 26 Janvier 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 4 Février 1937 sub No. 189 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison d'habitation, terrain et constructions, occupant une superficie de 180 m², sise au village de Abal Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au village de El Zawara, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 13.

4.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 3, par indivis dans 20 kirats et 4 sahmes d'après la saisie.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

278-C-549

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdallah Hammouda, fils de Abdallah, de feu Hammouda, propriétaire, égyptien, demeurant à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 28 Novembre 1935 de l'huissier Tarrazi, transcrit le 18 Décembre 1935 No. 2082 Minieh.

Objet de la vente:

6 feddans, 20 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seila El Gharbieh, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Gheit El Doura No. 15: 3 feddans indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 8.

2.) Au hod Kom Emran No. 7: 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5 bis, indivis dans 22 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour la poursuivante,

300-C-571.

A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice d'Ibrahim Mikhail dit aussi Ibrahim Mikhail Morgane, fils de feu Mikhail Morgane, fils de feu Morgane, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Fant, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) El Cheikh Ahmed Aly El Guindi.

2.) Abdel Latif Wahba Ahmed.

3.) Hameda. 4.) Eicha.

Ces deux dernières filles de Aly El Guindi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Fachn, sauf le 2me à Ezbet El Fant, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 21 Août 1937, huissier Cicurel, transcrit le 14 Septembre 1937.

Objet de la vente:

69 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Ezbet El Fant, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 43 feddans au hod El Ramleh No. 5, de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Rizk Abdou No. 4, de la parcelle No. 2.

3.) 22 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Amir No. 3, de la parcelle No. 1.

Ensemble: une ezbeh comprenant 20 maisons ouvrières, dawar, magasins, étable et chouna.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4875 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat.

284-C-555.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Badaoui Saleh, propriétaire, égyptien, demeurant à Bila El Moustaguedda (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, transcrit avec sa dénonciation le 21 Septembre 1937 sub No. 1207 Minieh.

Objet de la vente:

10 feddans et 12 kirats sis au zimam de Bila El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en 12 parcelles, aux hods El Baharia El Gharbia No. 1, parcelle No. 24, El Balad No. 4, parcelles Nos. 8, 58 et 59, Dayer El Nahia Nos. 7, 48, 59 et 10, parcelle No. 29, El Bahari Naggah No. 11, parcelles Nos. 43, 45, 9 et 10, Roumane No. 5, faisant partie de la parcelle No. 27, et Chérif Makka No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

298-C-569.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Fattah Aly El Tefah, fils de feu Aly El Tefah, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Nabihah Mohamed Abou Negm.

Ses enfants:

2.) Abdel Ghani Abdel Fattah Aly El Tefah, pris également comme tuteur des enfants mineurs: a) Ahmed, b) Sett Regal Aly Abdel Fattah Aly El Tefah, co-héritiers mineurs de leur père Aly Abdel Fattah Aly El Tefah.

3.) Ibrahim Abdel Fattah Aly El Tefah.

4.) El Sayed Abdel Fattah Aly El Tefah.

5.) Bayoumi Abdel Fattah Aly El Tefah.

6.) Hussein Abdel Fattah Aly El Tefah.

7.) Mohamed El Sammam Abdel Fattah Aly El Tefah.

8.) Dame Moubarka Abdel Fattah Aly El Tefah.

9.) Dame Sett El Belad Abdel Fattah Aly El Tefah, épouse de Mohamed Abdel Aal.

10.) Dame Zeinab Abdel Fattah Aly El Tefah.

11.) Dame Adila Abdel Fattah Aly El Tefah, épouse de Abdel Fattah Afifi.

B. — 12.) Dame Eicha Mohamed Barakat, prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Aly Abdel Fattah Aly El Tefah, fils et héritier de son père feu Abdel Fattah Aly El Tefah.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Haddadine, sauf la 9me à El Safaina et la 11me à El Hessa, les dits trois villages dépendant du district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

Et contre Mohamed Bey Youssef, avocat et membre du Parlement Egyptien, sujet égyptien, demeurant au Caire, 16 rue El Incha, section Sayeda Zeinab, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Septembre 1937, huissier Dablé, transcrit le 30 Septembre 1937.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans de terrains sis au village de Kafr El Haddadine, Markaz Toukh (Galioubieh), aux hods Awlad Sayed, Ahmed Issa et El Haggar, en une parcelle.

Ensemble:

1 zériba pour les bestiaux, en briques crues.

1 jardin fruitier de la superficie de 3 feddans environ, 15 mûriers et acacias.

2 dattiers, 1 tabout construit sur le masraf Hessa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey, avocat.

282-C-553

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, Ltd, et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Chams El Sayed Wahdan, fille d'El Sayed Wahdan, de feu Aly Wahdan, sa veuve, de Mahdy Bey El Nemr, propriétaire, sujette locale, demeurant à Saft El Henna (Ch.), débitrice expropriée.

Et contre Mohamed Mohamed Zein El Dine Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna (Ch.), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 15 Juin 1935, huissier M. Atalla, dénoncée le 29 Juin 1935, transcrit le 3 Juillet 1935, No. 1381 (Ch.).

Objet de la vente:

18 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

225-M-172.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Messih Guirguis Youssef,
2.) Morcos Guirguis Youssef, tous deux fils de Guirguis Youssef Salib, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs Gabr Ahmed Mohamed et Mahmoud Ali Mahmoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Ragab (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1932, huissier G. Ackawi, dénoncée le 12 Janvier 1933 et transcrite le 19 Janvier 1933 sub No. 735.

Objet de la vente:

13 feddans et 16 kirats sis au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

229-M-176.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement égyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Amin Eff. El Nemr, fils de Mahdi Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna (Ch.).

Débiteur exproprié.

Et contre Ahmed Sélim Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Korenfiche, haret Kadi El Bouhar, immeuble No. 14, kism El Gamalieh.

Tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Atalla, en date du 27 Avril 1935, dénoncée le 11 Mai 1935 et transcrite le 16 Mai 1935 No. 1053.

Objet de la vente:

22 feddans, 21 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2280 outre les frais. Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

231-M-178.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Abdel Rahman Hachem Aly, fils de Hachem Aly, de feu Aly Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekwa, district de Simbellawein (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 15 Juin 1935 et transcrite le 20 Juin 1935, No. 6493.

Objet de la vente:

26 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Bacha, district de Simbellawein (Dak.)

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2080 outre les frais. Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, 230-M-177. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur El Sayed Mahdi El Nemr, fils de Mahdi Bey Mohamed El Nemr, de Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft Henna, district de Zagazig (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1935, huissier L. Stefanos, dénoncée le 11 Février 1935 et transcrite le 16 Février 1935, No. 432.

Objet de la vente:

23 feddans, 7 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais. Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, 227-M-174. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, subrogé par ordonnance du 2 Décembre 1938 aux poursuites d'expropriation poursuivie par le Sieur Jean G. Eid.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Fatma Hanem Assaad, fille de feu Ahmed Bey Assaad, de feu Mohamed Bey Seid, et épouse du Sieur Mohamed Bey Riad Afifi;

2.) Mohamed Bey Riad Afifi, fils de feu Ahmed Pacha Afifi, de feu El Sayed Mohamed Afifi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au No. 45 de la rue Mohamed Pacha Sid Ahmed (Hélouan).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé le 24 Mars 1932, dénoncée le 9 Avril 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 18 Avril 1932 sub No. 5165 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé le 11 Avril 1932, dénoncée le 26 Avril 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 9 Mai 1932, sub No. 1593.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé le 27 Avril 1932, dénoncée le 11 Mai 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 20 Mai 1932, No. 5312 (Dak.).

Objet de la vente:

1er lot.

150 feddans, 19 kirats et 4 sahmes sis à Ourine, district de Choubrahkhit, Moudirieh de Béhéra.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6600 outre les frais. Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, 232-M-179. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Héral Hassan El Khawassa, fils de Hassan El Khawassa, savoir:

1.) Hagrassi, 2.) Salama, 3.) Tewfik, 4.) Hanifa, 5.) Om El Ezz, enfants du dit défunt.

6.) Aziza Héral Ahmed El Guindi tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Héral et Bahia Héral Hassan.

7.) Foz Héral, sa fille, prise aussi en sa qualité: a) d'héritière de sa mère Sélina Aly El Dobali, de son vivant veuve du dit défunt et héritière de son fils Héral Héral Hassan et b) de tutrice des mineurs: Nafissa et El Sayed Héral Hassan.

3.) Moufida Aly Ibrahim, sa 2me veuve.

9.) Les Hoirs de la Dame Sélina Aly El Dobali précitée, savoir: Zomareda Aly Ibrahim et 10.) Om Aly, fille de Aly Ibrahim, toutes deux filles de la dite défunte.

11.) Nafissa Héral.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya sauf les 4me et 5me à Ezbet Aly Mohamed et Nafissa à Kafr Mokdam.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 29 Mai 1935 et transcrite le 9 Juin 1935, No. 6130 et d'un procès-verbal de distraction du 1er Février 1938.

Objet de la vente: 105 feddans, 14 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7540 outre les frais. Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, 235-M-182. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre El Cheikh Abdou Awad Moustafa, fils de feu Awad Moustafa, de feu Ahmed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier A. Aziz, dénoncée le 13 Juin 1935 et transcrite le 22 Juin 1935, No. 6567.

Objet de la vente:

30 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2480 outre les frais. Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, 226-M-173. Kh. Tewfik, avocat.

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariouf



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariouf, No. 5

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

A. — 1.) Ibrahim Eff. El Borai Mohamed Abboud, 2.) Abdel Aziz El Borai Mohamed Abboud, débiteurs principaux et les Hoirs de feu Nabiha Bent El Borai Mohamed Abboud, de son vivant codébitrice décédée, savoir:

3.) Dame Amina Bent Hussein Aly El Cheikh,

4.) Mariam Bent Hussein Aly El Cheikh,

5.) Anissa Bent Hussein Aly El Cheikh, ses filles.

6.) Riad Hussein Aly El Cheikh, son fils, héritier de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dérine, district de Talkha (Gh.).

Débiteurs expropriés.

B. — Ali Ali Seeda et Cts.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1930, huissier A. Accad, transcrit le 16 Août 1930, No. 1630.

Objet de la vente: 19 feddans et 5 kirats de terrains cultivables sis au zimam de Mit Abbad, district de Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
236-M-183 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Abdel Aziz El Zeini,

2.) Hassan Bey El Zeini,

3.) Zakia, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leurs mère et sœur Zannouba Om El Zeini et Mostakima Mohamed El Zeini, de leur vivant débitrice,

4.) Nabiha, 5.) Neemat,

6.) Mohamed Abdel Moneem,

7.) Insaf, 8.) Zeinab, 9.) Fatma, tous enfants de feu Mohamed Bey El Zeini,

10.) El Sayeda Om Youssef Seid.

11.) Mekkawi Eff. Youssef, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu Mostakima Mohamed El Zeini, de son vivant débitrice principale et héritière de sa mère Zannouba Om El Zeini.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Hélouan, rue Abdel Rahman Pacha No. 19, les 2me et 3me à Mansourah, derrière le Tribunal Mixte, les 4me et 11me à Belcas, la 5me à El Maassara, avec son beau-frère Abdel Ghaffar Eff. El Saïd, les 6me, 7me et 10me au Caire, rue Abbassieh No. 81, kism El Wali, la 8me au Caire, avec son époux Mahmoud Bey, à la rue El Amir Béchir No. 1, Helmieh El Guédida, la 9me à El Kanater El Khairia, avec son époux El Sayed Nour, ingénieur aux Barrages.

Débiteurs expropriés.

Et contre les Hoirs de Mohamed Pacha Aboul Fetouh et Ahmed Pacha Aboul Fetouh et les Hoirs de Ahmed El Charkaoui, propriétaires, locaux, à Belcas, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1934, huissier J. Messiha, dénoncée les 20, 30 Août, 11, 17 et 20 Septembre 1934, transcrits les 11 et 26 Septembre 1934, Nos. 1665 et 1742 (Gharbieh), et d'un procès-verbal de distraction et lotissement dressé le 19 Novembre 1938.

Objet de la vente: en douze lots.

360 feddans, 19 kirats et 17 1/2 sahmes sis aux villages de Belcas Awal et Sani, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1er lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

21 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Lissawa El Kibli No. 345, dans les parcelles Nos. 2 et 3, indivis dans 23 feddans et 7 kirats.

D'après le Cahier des Charges.

21 feddans, 22 kirats et 1 sahme au hod El Lessawat El Kibli No. 185, parcelle No. 2.

2me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

3 feddans, 2 kirats et 12 1/2 sahmes indivis dans 5 feddans et 2 kirats au même hod No. 345, dans les parcelles Nos. 5 et 6.

D'après le Cahier des Charges.

3 feddans, 2 kirats et 12 1/2 sahmes au hod El Lessawat El Kibli No. 185, partie parcelle No. 4, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

1 feddan, 5 kirats et 19 1/2 sahmes indivis dans 2 feddans au même hod No. 345, à la parcelle No. 8.

D'après le Cahier des Charges.

1 feddan, 5 kirats et 19 1/2 sahmes au même hod No. 185, partie parcelle No. 6, indivis dans 2 feddans et 21 sahmes.

4me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

84 feddans, 5 kirats et 10 sahmes indivis dans 93 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Manchiet El Zeini El Gharbia No. 346, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

D'après le Cahier des Charges.

84 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Manchiet El Zeini El Gharbieh No. 186, partie parcelle No. 1, indivis dans 117 feddans, 8 kirats et 9 sahmes.

5me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

79 feddans, 12 kirats et 5 sahmes indivis dans 84 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Manchiet El Zeini El Charkieh No. 347, parcelles Nos. 1, 3, 4 et 5.

D'après le Cahier des Charges.

79 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Manchiet El Zeini El Charkieh No. 187, partie parcelle No. 1, indivis dans 90 feddans, 1 kirat et 9 sahmes.

6me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

122 feddans, 9 kirats et 23 sahmes dont 89 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Saad El Kibli No. 356, parcelles Nos. 2, 3, 4, 7, 8, 10, et 33 feddans, 12 kirats et 23 1/2 sahmes au hod Manchiet Hassan No. 357, dans les parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4, le tout indivis dans 130 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

D'après le Cahier des Charges.

1.) 25 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Manchiet Hassan No. 166, partie parcelle No. 3.

2.) 1 feddan et 6 sahmes au hod El Saada El Kibli No. 189, partie parcelle No. 2.

3.) 5 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Manchiet Hassan No. 166, partie parcelle No. 3.

4.) 90 feddans, 10 kirats et 1 1/2 sahmes au hod El Saada El Kibli No. 189, partie parcelle No. 2, indivis dans 113 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, superficie des deux parcelles.

7me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

21 feddans, 9 kirats et 3 sahmes indivis dans 23 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Saad et Abou Nil No. 358, aux parcelles Nos. 6, 7 et 8.

D'après le Cahier des Charges.

1.) 4 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au hod El Seeda wa Abou Nil No. 167, indivis dans 9 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 8.

2.) 17 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Saada wa Abou Nil No. 167, partie parcelle Nos. 8 et 5, indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

8me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

23 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan et 4 sahmes au même hod No. 358, parcelle No. 4.

D'après le Cahier des Charges.

23 kirats et 9 1/2 sahmes au hod El Saada wa Abou Nil No. 167, partie parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

9me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

12 feddans, 7 kirats et 21 sahmes indivis dans 46 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Om El Séoud El Kibli No. 505, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après le Cahier des Charges.

12 feddans, 7 kirats et 21 sahmes sis au village de Kofour El Ghab, Belcas Sani, district de Cherbine, au hod Om El Séoud El Kibli No. 75, indivis dans 48 feddans, 18 kirats et 21 sahmes.

10me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

2 feddans, 11 kirats et 15 sahmes indivis dans 4 feddans et 18 sahmes au hod El Malaka El Charki No. 335, parcelle No. 6.

D'après le Cahier des Charges.

2 feddans, 6 kirats et 2 sahmes sis à Belcas Awal, au hod El Malaka El Charki No. 160, parcelle No. 2.

11me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

3 feddans, 17 kirats et 10 1/2 sahmes indivis dans 4 feddans et 18 kirats au hod El Malaka El Charki No. 335, parcelle No. 2.

D'après le Cahier des Charges.

1.) 3 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Malaka El Charki No. 160, parcelle No. 5.

2.) 7 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 4, indivis dans 12 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

12me lot.

D'après le procès-verbal de dire et la saisie immobilière.

7 feddans, 10 kirats et 21 sahmes indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Gharbi No. 306, parcelles Nos. 6 et 8.

D'après le Cahier des Charges.

1.) 3 feddans au hod El Malaka El Gharbi No. 159, partie parcelle No. 5, indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 21 sahmes au même hod No. 159, partie parcelle No. 5, indivis dans 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 700 pour le 1er lot.
- L.E. 100 pour le 2me lot.
- L.E. 50 pour le 3me lot.
- L.E. 4550 pour le 4me lot.
- L.E. 4300 pour le 5me lot.
- L.E. 6000 pour le 6me lot.
- L.E. 800 pour le 7me lot.
- L.E. 40 pour le 8me lot.
- L.E. 460 pour le 9me lot.
- L.E. 200 pour le 10me lot.
- L.E. 260 pour le 11me lot.
- L.E. 540 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

233-M-180

Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mohamed Nour El Dine Chéhata El Kadi, savoir:

1.) Mahmoud, 2.) Nabaouia, 3.) Amina, 4.) Dawlat et 5.) Latifa, ses enfants, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Hehia, district de Hehia (Ch.), la 2me à Kafr Ayed, la 3me à Kafr El Nassara, la 4me à Ezbet Rihan dépendant de Hod Niguihe et la 5me à Ezbet El Kadi dépendant de Bichet Cayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Georges, dénoncée le 27 Avril 1926 et transcrite le 29 Avril 1926 sub No. 4821.

Objet de la vente:

5 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Hehia (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

228-M-175.

Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Nicolas Nakhla, fils de feu Raphaël, de feu Nakhla, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire (Héliopolis), rue El Ismailieh, No. 2, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 12 Janvier 1935, huissier G. Chidiac, dénoncée le 22 Janvier 1935 et transcrite le 27 Janvier 1935, No. 987.

Objet de la vente:

20 feddans, 1 kirat et 1 sahme sis au village de Om El Zein, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Mansourah, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
234-M-181.

Khalil Tewfik, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 7 Février 1939.

A la requête de Eugène Guillemain.

Contre Alfred Eid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Février 1938, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 28 du dit mois, sub No. 39.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 407 m2 70 dm2, outre les arcades, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, quartier européen, à l'angle des rues Ramsès et Nahas Pacha No. 24.

Pour les limites et autres conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6480 outre les frais.

Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
237-P-49.

Charles Bacos, avocat.

Date: Mardi 7 Février 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

2.) Le Sieur Dimitri Koconis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur El Sayed El Bakri, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier A. Kheir, dénoncée le 17 Juin 1937, transcrits le 23 Juin 1937 sub No. 152.

Objet de la vente:

19 4/5 kirats par indivis dans l'immeuble suivant sis à Port-Saïd, kism 2me, No. 93 tanzim, Gouvernorat du Canal, rue Kisra, portant le No. 34 impôts, moukallafa No. 91/2 au nom de Mohamed El Hennaoui et Sayed Bakri Soliman, consistant en un terrain

de la superficie totale de 39 m2, les 19 4/5 kirats par indivis correspondant à 32 m2 17 1/2 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Y compris 3 chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 410 outre les frais.
Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
241-P-53.

Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 7 Février 1939.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Catina Veuve Panayotti Cominos, 2.) Dimitri Kokonis, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Salama Nouessar Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1938, huissier A. Kheir, dénoncée le 16 Juin 1938, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Juin 1938 sub No. 131.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 37 m2 37 dm2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec pièce sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, ruelle Ezzat, portant le No. 3 impôts, tanzim No. 64, moukallafa No. 5/2 au nom du Sieur Salama Nouessar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais.

Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
243-P-55.

Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 7 Février 1939.

A la requête des Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina Cominos, 2.) Photi Cominos, 3.) Constantin Cominos, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Galila Mossaad El Hamami, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs savoir: Mohamed Hassan Hassan Mandour, Ayoucha Hassan Hassan Mandour, et en sa qualité d'héritière de feu la Dame Ayoucha Aly El Badri, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 14 Mai 1936, transcrits le 26 Mai 1936 sub No. 150.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 21 m2 12 1/2 dm2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, portant le No. 76 impôts de la rue Kisra, moukallafa No. 85/1 au nom de la Dame Ayoucha Om Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.
Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.
Pour les poursuivants,
Nicolas Zizinia, avocat.
240-P-52.

Date: Mardi 7 Février 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Catina veuve Panayotti Cominos,

2.) Le Sieur Dimitri Koconis, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Ahmed Ibrahim Aly Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1938, huissier Victor Chaker, dénoncé le 14 Mai 1938 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Mai 1938, sub No. 102.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

3 kirats et 19 sahmes par indivis, soit 13 m² 85 dm², d'un terrain de la superficie totale de 87 m² 66 dm² avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins dont l'un à deux portes et d'un 1er étage d'un appartement, le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, ruelle Keissar, portant le No. 58 d'impôts, tanzim No. 31, moukallafa No. 28/1 aux noms de Ibrahim Aly Hamza, Hamed Mohamed Abdel Meguid, Mohamed Hamza, Moustafa Ibrahim Hamza pour 7 kirats et 14 sahmes et de Alia Hassanein Hamza pour 4 kirats et 17 3/4 sahmes.

2me lot.

10 kirats et 19 sahmes par indivis, soit 81 m² 84 dm², d'un terrain de la superficie totale de 182 m², avec la construction y élevée composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin (dépôt à deux portes), le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, rue Moustafa El Nahas pacha, portant le No. 93 d'impôts, moukallafa No. 36/2, tanzim No. 244, inscrit au nom de Aly Hamza, Ibrahim Hamza, Hamed Mohamed Abdel Meguid, Mohamed Moustafa Ibrahim Hamza, pour 7 kirats et 14 sahmes, Ahmed Ibrahim Hamza pour 7 kirats et de Alia Hassanein Hamza pour 4 kirats et 17 3/4 sahmes.

3me lot.

3 kirats et 19 sahmes par indivis, soit 14 m² 94 1/2 dm², d'un terrain de la superficie totale de 94 m² 60 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins dont l'un à deux portes et de trois étages supérieurs d'un appartement chacun, le tout sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Damanhour, portant le No. 39 d'impôts, tanzim No. 32 (la plaque apposée sur cet immeuble porte le No. 31), moukallafa No. 46/1 aux noms de Ibrahim Aly Hamza, Hamed Mohamed Abdel Meguid, Alia Hassanein Hamza pour 4 kirats et 17 3/4 sahmes.

4me lot.

3 kirats et 19 sahmes par indivis, soit 4 m² 45 3/4 dm² d'un terrain de la su-

perficie totale de 28 m² 21 1/2 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussés à usage de magasin (la construction consiste seulement en un magasin), le tout sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Aboul Hassan, portant le No. 32 d'impôts, tanzim No. 67, moukallafa No. 67/1 aux noms de Ibrahim Aly Hamza, Hamed Mohamed Abdel Meguid, Mohamed Moustafa et Ibrahim Hamza pour 7 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que tous les susdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

L.E. 225 pour le 3me lot.

L.E. 15 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
Nicolas Zizinia, avocat.
246-P-58.

Date: Mardi 7 Février 1939.

A la requête de Asma Makdissi.

Contre la Succession de Waguid Ahmad Osman, représentée par ses héritiers, savoir:

1.) Son père Ahmad Osman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de grand-père exerçant la puissance paternelle sur sa petite-fille Aziza, dite Zouzou;

2.) Sa veuve Sabah Morgan Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 9 Octobre 1937, transcrit au Greffe de Mansourah le 19 du même mois sub No. 264.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 54 m² 15 dm² et 75 cm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, 3me kism, haret Maher No. 15.

Pour les limites et autres conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 288 outre les frais.

Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Charles Bacos, avocat.
238-P-50.

Date: Mardi 7 Février 1939.

A la requête de la Dame Catina, épouse du Sieur Panayotti Cominos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra, immeuble de sa propriété.

Contre les Hoirs de feu Abdel Radi Diab, savoir: la Dame Sekkina Abdel Razek El Naggari, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Garib et Hayat, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 12 Juin 1935 sub No. 135.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 39 m² 83 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Taloun, portant le No. 17 impôts, moukallafa No. 20/1 au nom d'Abdel Radi Diab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.
244-P-56.

Date: Mardi 7 Février 1939.

A la requête du Sieur Georges Violetta, ouvrier, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Basile Vrissimis, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier V. Chaker, dénoncée le 13 Mai 1937, transcrits le 21 Mai 1937 sub No. 114.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 90 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, située à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara No. 4, portant le No. 24 impôts, moukallafa No. 1/1 au nom de Basile Petrou.

Le rez-de-chaussée forme un magasin à usage de café et le 1er étage comprend un appartement de 6 pièces outre les accessoires.

Cet immeuble est en mauvais état de construction.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 136 outre les frais.
Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Nicolas Zizinia, avocat.
242-P-54.

Date: Mardi 7 Février 1939.

A la requête de la Dame Emilie, épouse du Sieur Louis Joulia, sans profession, française, demeurant à Ismaïlia, rue Negrelli, immeuble de sa propriété.

Contre le Sieur Amine Seoud, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rues Aboul Fath No. 19 et Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncé suivant exploits des 17 et 28 Juillet 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 7 Août 1937 sub No. 198.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 92 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, portant le No. 47 impôts, moukallafa No. 95/1 h. émise au nom d'El Cheikh Abdel Rahman Kassem, tiers détenteur Youssef Mansour, année 1937, ruelle El Kosseir Tanzim No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.
Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.
239-P-51.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Mardi 7 Février 1939.**A la requête** du Sieur Gerolamo dell'Olio, ouvrier, citoyen italien, demeurant à Port-Saïd.**Contre** le Sieur L. Gigi Adinolfi, sujet italien, propriétaire, demeurant à Port-Saïd, rue El Suess, immeuble Di Majo, pris en sa qualité de Syndic de la faillite du Sieur Aly Abou Hachiche, déclaré en état de faillite par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 16 Janvier 1936.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936, huissier V. Chaker, transcrit le 29 Décembre 1936, sub No. 302.**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 91 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Ariche No. 59 tanzim portant le No. 20 impôts, moukallafa No. 45/4 au nom de Aly Abou Hachiche, à savoir:

1.) Un rez-de-chaussée comprenant 2 appartements d'une pièce outre les accessoires, ainsi que 2 magasins donnant sur la rue El Baladieh.

2.) Trois étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements, l'un de 3 chambres et l'autre de 2 chambres outre les accessoires.

3.) Un 4me étage formant en partie terrasse et en partie un appartement de 3 pièces avec les accessoires.

Les fondations de cet immeuble sont en briques et le restant en souessi (bois et mortier).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Mohamed Ismail El Mekkaoui, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.**Mise à prix:** L.E. 330 outre les frais. Port-Saïd, le 11 Janvier 1939.Pour la poursuivant,
245-P-57. Nicolas Zizinia, avocat.**VENTES MOBILIERES****Tribunal d'Alexandrie.****Date:** Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Alexandrie, Camp de César, rue Dahan, No. 7.**A la requête** de la Raison Sociale Jacques Iskandari & Co., mixte, ayant siège à Alexandrie, 7, rue Toussoun Pacha.**Au préjudice** du Sieur Léon Pierroni, italien, demeurant à Alexandrie, Camp de César, rue Tanis, No. 57.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1938, huissier L. Mastoropoulo, **en exécution** des jugements sommaires du Tribunal Mixte d'Alexandrie des 7 Mars et 5 Décembre 1938.**Objet de la vente:** divers meubles tels que fauteuils, chaises, tables, armoires,

tapis, machine à coudre « Singer », piano, marque Frati & Co., Berlin, etc.

Alexandrie, le 11 Janvier 1939.
Pour la requérante,
262-A-87 C. A. Hamawy, avocat.**Date:** Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** au village de Choubrababel, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.).**A la requête** du Sieur Michel Ayoub, èsq. de sequestre judiciaire des activités de feu Fadlallah Chaghouri.**Contre** le Cheikh Hafez Guabr Aly Abdallah.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie.**Objet de la vente:** la récolte de coton maarad, 1re et 2me cueillettes, au hod El Bahari sur 3 feddans, au hod Bondoc El Gharbia sur 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes et au même hod sur 1 feddan, 1 kirat et 21 sahmes par indivis.Pour la poursuivant, èsq.,
270-CA-541 Félix Hamaoui, avocat.**Tribunal du Caire.****Date:** Mercredi 18 Janvier 1939, à 10 heures du matin.**Lieu:** au village de Samlay, à Sintris, Markaz Achmoun (Ménoufieh).**A la requête** de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.**Contre** Sélim Ismail Aboul Ela, rentier, sujet local.**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

2.) D'un commandement du 1er Juillet 1937.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

4.) D'un procès-verbal de détournement de nouvelle saisie du 9 Novembre 1938, huissier Jessula.

Objet de la vente: 2 bufflesses noirâtres de 10 et 12 ans, cornes renversées (masri).Le Caire, le 9 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
194-C-512 S. Cadéménos, avocat.**Date:** Lundi 23 Janvier 1939, à 11 h. a.m.**Lieu:** au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).**A la requête** du Sieur Gabr B. Masouda, Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Khalil Saleh El Ansari, demeurant au Caire.**Contre** les Sieurs:

1.) El Cheikh Hassan Abdallah Marzouk.

2.) El Cheikh Ahmad Mohamad Zeidan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Dakouf et le 2me à Sakiet Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Avril 1938, huissier Joseph Khodeir, et d'un procès-verbal de récolement et de saisie du 6 Août 1938, huissier K. Boutros.**Objet de la vente:** 5 ardebs de blé, 3/4 d'ardeb de graine de bersim, la récolte de coton, variété Achmouni, provenant de 30 feddans, 13 kirats et 14 sahmes, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan, et la récolte de maïs seifi, provenant de 4 feddans, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.Le Caire, le 9 Janvier 1939.
Pour la poursuivant èsq.,
162-C-492 Simon M. Mosseri, avocat.**Date:** Samedi 28 Janvier 1939, à 11 heures du matin.**Lieu:** à Louxor, rue Youssef Hassan. **A la requête** de la Raison Sociale B. C. Thomaidès & Fils.**Au préjudice** de Abdel Mooti Moustafa, négociant, égyptien, domicilié à Louxor.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1938.**Objet de la vente:** 1 coffre-fort marque Sanducl, bureaux, 5 tonnes de plâtre No. 4, 2 tonnes de ciment noir, 1 tonne de ciment blanc, 2 barils de blanc de zinc, 4 tonnes de poudre pour fabrication de carreaux, etc.Pour la poursuivante,
186-AC-60 A. N. Catelouzo, avocat.**Date:** Jeudi 19 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.**Lieu:** au marché de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.**Contre** Aly Meawad.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938, huissier Sergi.**Objet de la vente:** canapés, chaises, rideaux, fauteuils, bureaux etc.Le Caire, le 11 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
241-C-520. Dr M. Bitter, avocat.**Date:** Jeudi 19 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.**Lieu:** au marché de Béba, Markaz Béba, Béni-Souef.**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.**Contre** Ahmed Mahmoud Moustafa.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938, huissier Sergi.**Objet de la vente:** armoires, tables, canapés et 100 rotolis de cuivre consistant en ustensiles de cuisine et autres.Le Caire, le 11 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
212-C-521. Dr M. Bitter, avocat.**Date:** Mercredi 18 Janvier 1939, à 10 h. a.m.**Lieu:** 58 rue Zein El Abdine.**A la requête** d'Orosdi-Back.**Contre** Mohamed Sobhi.**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire en date du 15 Août 1937, sub No. R.G. 4723/63me A.J.**Objet de la vente:** 20 formes en cuivre pour tarbouches, 1 fourneau, 1 machine à coudre « Singer »; des vitrines, des chaises, des miroirs, etc.Le Caire, le 11 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
223-C-532. A. Heimann, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha, Minieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Abdel Razek Khalifa, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 5 Février 1931, R.G. No. 3298/56e, de procès-verbaux de saisies des 28 Mars 1931 et 26 Mai 1932, et d'un procès-verbal de récolement du 8 Novembre 1938.

Objet de la vente: 2 canapés à la turque avec matelas et coussins, 2 dekkas en bois blanc, 6 chaises cannées, 1 table en fer, pliante; 1 vache robe noire, 1 veau robe rougeâtre, 1 âne robe grise.

Le Caire, le 9 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
197-C-515 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Moustafa Allam, No. 3 (Sakakini).

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Novembre 1936, huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 1er Février 1937, R.G. 943/62e A.J.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en une garniture de salon, chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, radio, etc.

Alexandrie, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
261-AC-86 Raouf Hilmy, avocat.

Date: Lundi 23 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à la rue Labib Mansour No. 2, Koubbeh-Gardens.

A la requête des Etablissements Textiles de Witté Lietaer (Egypte) S.A.

Au préjudice du Sieur Samaan Abdel Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Iessula, du 15 Décembre 1938.

Objet de la vente:

1 garniture de salon ajoutée: 10 chaises et 1 canapé, 1 meuble contournant le canapé ayant à chaque côté 1 placard vitré et au milieu grande glace, 1 table ovale; 1 paravent de soie noire, 1 autre paravent de soie jaune, 1 tapis persan de 4 m. x 2 m. 50, rouge; 1 salle à manger en bois plaqué noyer: 1 buffet à 3 placards, 1 table octogonale à rallonge, 6 chaises avec siège en paille; 2 tapis persans de 3 m. 50 x 1 m. 50, rouges; 1 chambre à coucher plaquée noyer: 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette; 1 grande armoire ajoutée; 1 machine à coudre marque Singer, en bon état; 1 armoire en bois rouge, à 2 battants 3/4 vitrés; 1 jardinière à 2 placards vitrés et grande glace; 4 fauteuils pliants et 2 chaises cannées, etc.

Pour la requérante,
217-C-526 Maurice Leibovitz, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Boulac, Wabour El Shohada, midan Sidi Abdel Gawad No. 3.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Aly Bey El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1938, huissier G. Jacob, **en exécution** d'un jugement contradictoirement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Janvier 1937, R.G. No. 1744/62e A.J.

Objet de la vente: 25 tonnes de charbon Cardiff.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
210-C-519. Jean Saleh Bey, avocat.

Date et lieux: Mardi 31 Janvier 1939, à Béni-Souef, à 10 h. a.m. à Darb El Mallah et à 11 h. a.m. à la rue Ghali.

A la requête du Sieur Elie M. Adès.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Moustafa Kamal.
- 2.) Moustafa Kamal.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Khodeir, en date du 20 Juin 1938.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie en date des 24 et 25 Octobre 1938, de l'huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente:

A Darb El Mallah.

Un salon composé de 2 canapés, 2 fauteuils et six chaises à ressorts.

A la rue Ghali.

9 radios, 1 ventilateur, 6 batteries pour radios, 20 abat-jour, 16 pièces en porcelaine, 15 clefs, 6 boutons pour sonneries, 8 prises, 7 paires de coupe, 5 rouleaux de rubans, 16 lampes marque Solare, etc.

Pour le poursuivant,

Maurice Castro,
218-C-527 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête d'Orosdi-Back.

Contre Mahran Abdel Al.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire en date du 23 Mai 1935, sub No. R.G. 6476/60me A.J.

Objet de la vente: larbouches, formes en cuivre, diverses étoffes, machine à coudre, etc.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
224-C-533. A. Heimann, avocat.

Date: Mardi 17 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de la ville de Fayoum.

A la requête d'Amédée Hazan, propriétaire, sujet français.

Contre Tadros Ibrahim Abdel Sayed, commerçant, sujet local.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de récolement et de carence du 12 Novembre 1938.

Objet de la vente: salon, miroir, canapés, etc.

Pour le poursuivant,
265-C-536 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au marché de Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Panayotti & Aristide Angelettos.

Contre:

- 1.) Soliman Bassiouni El Sayad,
- 2.) Ismail Bassiouni El Sayad,
- 3.) Abdallah Ismail El Sayad.

En vertu de trois procès-verbaux datés des 21 Avril, 17 Août et 8 Octobre 1938.

Objet de la vente: 2 bufflesses, 1 âne, 9 kantars de coton Zagora, 22 1/2 ardebs de maïs, 12 1/2 ardebs de blé hindi et 5 hemles de paille.

Pour les poursuivants,
266-C-537 J. N. Lahovary, avocat.

Faillite Victor Harari

Le jour de Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m., au Caire, rue Laboudieh, No. 4 (Hamzaoui), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de:

- 2 caisses crêpe Thaïs imprimé.
- 3 caisses castor.
- 2 caisses voile imprimé.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 29 Décembre 1938.

Conditions: au grand comptant; livraison immédiate; droits de criée 5 % à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, A. Doss.

Le Commissaire-priseur,
263-C-534 M.-G. Lévi. - Tél. 50488.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Béni-Hani, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice d'Osman Mohamed El Kenaoui.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire en date du 8 Mai 1937, No. 5285/62e, suivi de trois procès-verbaux d'exécution des 12 Avril et 12 Août 1937 et 8 Novembre 1938.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé, 8 kantars de coton, 14 ardebs de maïs (doura).

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,
303-DC-402 Avocats.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Abdou Mawas.

Contre Ibrahim Mohamed Kansouh El Kebir.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 9 Août 1937, huissier G. Zappala, et 31 Décembre 1938, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente:

- 1.) 1 taureau, robe rouge, cornes khiari, âgé de 5 ans.
- 2.) 1 vache robe jaunâtre, à cornes khiari, âgée de 6 ans, ainsi que 10 ardebs de maïs, récolte 1938.

Pour le requérant,
268-C-539 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chénéra, Markaz El Fahn (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

- 1.) Issa Mouftah Abdel Kader,
- 2.) Moussa Mouftah Abdel Kader.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 30 Août 1938, huissier Nessim Doss.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 1 1/2 feddans, dont le rendement est évalué à 3 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
294-C-565. Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Kasseim, Markaz El Ayat, Guizeh.

A la requête du Sieur Michel Ayoub, èsq. de séquestre judiciaire de la succession de feu Elias Youssef Absi.

Contre le Sieur Elham Hassanein Eweiss.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura chami) pendante sur 50 feddans et celle de maïs chétoui pendante sur 20 feddans; 4 bufflesses âgées de 6 ans environ.

Pour le poursuivant èsq.,
274-C-542 Félix Hamaoui, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Chénéra, Markaz El Fahn (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

- 1.) Moustafa Moawad Abdel Ghani,
- 2.) Aly Moawad Abdel Ghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 30 Juillet 1938, huissier Sergi.

Objet de la vente: la récolte de coton de 3 feddans et 14 kirats et la récolte de maïs séfi pendante sur 8 kirats. Le rendement est évalué à 4 kantars de coton et 4 ardebs de maïs séfi environ par feddan.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
295-C-566. Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Minime, Markaz El Fahn (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

- 1.) Badawi Khattab,
- 2.) Abdel Baki Abou Heleika.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution brandon du 30 Août 1938, huissier N. Doss.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans, dont le rendement est évalué à 3 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
293-C-564 Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Cham El Bassal El Kiblia, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

- 1.) Abdel Latif Mohamed Hassan.
- 2.) Aly Radouan Moustafa.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Cham El Bassal, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Août 1938, huissier Jos. Sergi.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans aux suivants hods, savoir:

a) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Chadi No. 12, parcelles Nos. 4 et 7.

b) 1 feddan au hod Abou Souef No. 14, parcelles Nos. 15, 16 et 17.

c) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au même hod Abou Souef No. 14, parcelle No. 5.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
222-C-531. Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 23 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Choubrah No. 83.

A la requête de la Shell Service Station de Kasr El Aini.

Contre Moustafa Mohamed Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal du 5 Janvier 1939.

Objet de la vente: agencement de magasin, étagères, vitrines etc., vitrines, glacière, bureau, comptoirs, étagères, cloison, bancs, caisses vides, comptoir; bouteilles de vinaigre, 20 okes de macarons, devanture du magasin.

280-C-551. P. D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 18 Janvier 1939, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 33 rue Khourchid El Kebli (Choubrah).

A la requête du Sieur Nicolas Marco.

Au préjudice du Sieur Hassan Kamel Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Décembre 1938, huissier G. Zappala.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, 1 costume en laine, 2 jacquettes, 4 chemises en soie.

Le poursuivant,
267-C-538 Nicolas Marco.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Eloui No. 2.

A la requête du Sieur Lieto Mourad Youssef.

Contre la Raison Sociale Griffini Giuseppe, Pagliarini Guido & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Octobre 1938.

Objet de la vente: «La Charcuterie et Boucherie Italo-Suisse» consistant en: 1 rôtissoir, 2 brasiers, banc, réservoir en fer, pompe à pétrole, chaudron, banc

comptoir, machine pour tailler le jambon, balance automatique, glacières, pendule, balance romaine, etc.

Pour le poursuivant,
281-C-552 I. Bigio, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 28 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Aga, Markaz Aga (Dakahlieh).

A la requête de Doche, Trad & Co.

Contre Abdel Hamid Abdel Hamid Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Août 1938.

Objet de la vente: 3 ardebs de blé indien, 2 ardebs de maïs syrien, 20000 briques crues environ.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
272-CM-543 G. Kardouche, avocat.

Date: Mardi 17 Janvier 1939, dès 8 h. a.m.

Lieu: au marché de Mansourah.

A la requête de Constantin Fanourakis, de Mansourah.

Contre Aly Ibrahim El Chahaoui et Amina Ibrahim Darwiche, de El Bara-moun (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Divers meubles tels que: salle à manger, tables, chaises, armoires, canapés, tapis, rideaux, jardinière, cabinet de toilette, salon en bois doré, services à thé et à café, etc.

2.) 25 kantars environ de coton Sakellaridis (Farza).

Mansourah, le 11 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
304-DM-403 Sélim Cassis, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 21 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Constantinieh.

A la requête de la Société Anonyme Belge «Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi».

Au préjudice du Sieur Georges Caramondani, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938, huissier V. Chaker, et d'un autre procès-verbal de saisie du 27 Août 1938.

Objet de la vente: 1 appareil de radio phono marque Zenith, formant meuble, modèle 1936, à 9 lampes, 1 appareil de radio demi-meuble marque Sparton, à 7 lampes.

Le Caire, le 11 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
274-CP-545 S. Jassy, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 9 Janvier 1939, le Sieur Mohamed Aly El Gohari, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 Mai 1938.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 9 Janvier 1939.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

305-DM-404

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCAION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Constantin Voutsas, négociant, hellène, domicilié à Mansourah, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commissaire, aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur, et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 9 Janvier 1939.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

306-DM-405

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

The Albert Mussa Agency & Stevedoring Company.

(Société Anonyme Egyptienne).

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "THE ALBERT MUSSA AGENCY & STEVEDORING COMPANY, (SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE)."

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 7 Juillet 1938, entre les Sieurs:

Albert Mussa, commerçant, sujet égyptien;

Saad Abdel Razek, secrétaire général de Société, sujet égyptien;

Mahmoud Fahmy, directeur de Société, sujet égyptien;

Stanley Gordon, directeur de Société, sujet britannique;

Abdel Latif Moussa, propriétaire et directeur de Société, sujet égyptien;

Mario Buttacalice, directeur de Société, sujet italien;

Frank Vella, directeur de Société, sujet britannique;

tous les sept demeurant à Alexandrie; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Albert Mussa Agency & Stevedoring Company, Société Anonyme Egyptienne »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Les Sieurs Albert Mussa, Saad Abdel Razek, Mahmoud Fahmy, Stanley Gordon, Abdel Latif Moussa, Mario Buttacalice et Frank Vella sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte, une Société Anonyme sous la dénomination de « The Albert Mussa Agency & Stevedoring Company, Société Anonyme Egyptienne », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 15 Chawal 1357 (7 Décembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
(Traduction.) AHMED MAHER.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés:

1.) Le Sieur Albert Mussa, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;

2.) Le Sieur Saad Eff. Abdel Razek, secrétaire général de Société, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;

3.) Le Sieur Mahmoud Eff. Fahmy, directeur de Société, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;

4.) Le Sieur Stanley Gordon, directeur de Société, sujet britannique, domicilié à Alexandrie;

5.) Le Sieur Abdel Latif Eff. Moussa, propriétaire et directeur de Société, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;

6.) Le Sieur Mario Buttacalice, directeur de Société, sujet italien, domicilié à Alexandrie;

7.) Le Sieur Frank Vella, directeur de Société, sujet britannique, domicilié à Alexandrie;

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée: « The Albert Mussa Agency & Stevedoring Company (Société Anonyme Egyptienne) ».

II. — La Société aura pour objet le commerce maritime en général et notamment le chargement et le déchargement de navires, l'agence de navires ou de compagnies de navigation, la fourniture de provisions, le dédouanage et le transport ainsi que toutes autres opérations se rattachant à l'objet que dessus.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 (cinquante) années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 10.000 (Livres Egyptiennes dix mille) représenté par 2.500 actions de L.E. 4 (Livres Egyptiennes quatre) chacune.

Le capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
Albert Mussa	1.000	4.000
Saad Eff. Abdel Razek	125	500
Mahmoud Eff. Fahmy	125	500
Stanley Gordon	125	500

Abdel Latif Eff. Moussa	125	500
Mario Buttacalice	500	2.000
Frank Vella	500	2.000
Total	2.500	10.000

Ces 2.500 actions ont été libérées du quart par le versement à la Barclays Bank Ltd. (D. C. & O.), Siège d'Alexandrie, de la somme de L.E. 2.500, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Maîtres Umberto Pace, Ignace Goldstein et Marcel Salama, avocats à la Cour, domiciliés à Alexandrie, lesquels pourront agir séparément, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Ils déclarent également adhérer aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures relatives aux Sociétés Anonymes.

Fait en huit exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Juillet 1938 sub No. 829).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « The Albert Mussa Agency & Stevedoring Company (Société Anonyme Egyptienne) ».

Art. 2. — La Société aura pour objet le commerce maritime en général et notamment le chargement et le déchargement de navires, l'agence de navires ou de compagnies de navigation, la fourniture de provisions, le dédouanage et le transport ainsi que toutes autres opérations se rattachant à l'objet que dessus. La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 10.000 (Livres Egyptiennes dix mille) représenté par 2.500 (deux mille cinq cents) actions de L.E. 4 (Livres Egyptiennes quatre) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 5 % (cinq pour cent) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles pourront par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant dans les termes de l'article 54 des Statuts, être converties en actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré

dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de Messieurs Albert Mussa, Saad Eff. Abdel Razek, Mahmoud Eff. Fahmy, Abdel Latif Moussa et Mario Buttacalice.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année une proportion de 50 pour cent d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq années.

A l'expiration de la première période de cinq années, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort, le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la Caisse Sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son man-

dat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président, le vice-président remplit les fonctions de président. En cas d'absence aussi de ce dernier, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération. L'administrateur-délégué du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de M. Albert Mussa.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobi-

liers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage sur les bénéfices prévu à l'article 57.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura de un à trois censeurs nommés par l'assemblée générale qui pourra les choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, les premiers censeurs sont nommés par les fondateurs en la personne de MM. Harold Bridson, Chartered Accountant, et Duncan Archibald Newby, Incorporated Accountant de la Maison Hewat, Bridson & Newby, domiciliés à Alexandrie, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Chaque censeur est chargé séparément de veiller à l'observation des Statuts, même en cas de décès des autres censeurs.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour les premiers censeurs nommés par les fondateurs, leur indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède d'actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Égypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la

fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le jugera nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des Banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société, mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital social, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) d'Alexandrie.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux, amortissements et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 10 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

3.) Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué sur le reliquat, le 10 pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de li-

liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Juillet 1938 sub No. 830).

Pour la Société,
Pace, Goldstein, Salama,
247-A-72 Avocats.

DISSOLUTION.

Par acte sous seing privé daté du 30 Décembre 1938, visé pour date certaine le 31 mêmes mois et an, sub No. 7862 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 10 Janvier 1939, No. 152, vol. 56, fol. 118, il résulte que la Société « O. Marcovitch & A. Weintraub » — O. Marcovitch & Co. Successeurs, a été dissoute d'un commun accord des deux associés Osias Marcovitch et Jacques Rosenberg, et ce à partir du 30 Décembre 1938.

Que l'associé Osias Marcovitch a pris à sa charge la suite des affaires de la Société dissoute en assumant l'actif et le passif, et, de ce fait, il en est devenu le seul et unique propriétaire, ayant le droit d'exercer le commerce sous le nom

de l'ancienne Raison Sociale, soit O. Marcovitch & Co.

Alexandrie, le 10 Janvier 1939.
Pour la Société dissoute,
318-A-92 (s.) O. Marcovitch.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 9 Novembre 1938, vu pour date certaine en date du 21 Décembre 1938 sub No. 5736, enregistré au Registre des Actes de Société tenu au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 41/64e A.J., folio 144, registre 41, il appert qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Beyts Tea Syndicate, Amalgamated With El Sayed Mohamed El Toukhi », a été constituée entre 1.) Messieurs Walter Innes et Thomas Edward Brown, tous deux commerçants, sujets britanniques, demeurant à Suez, travaillant sous la Raison Sociale G. Beyts & Co., et 2.) El Sayed Mohamed El Toukhi, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire.

Siège. — La Société aura son siège social à Suez et bureaux tant à Suez qu'au Caire.

Objet. — La Société aura pour objet le commerce de Thé importé par la Raison Sociale G. Beyts & Co., à l'exception du thé marque « Sunnyhill ».

Aucun crédit excédant L.E. 300 (trois cents Livres Egyptiennes) ne peut être accordé à quiconque des clients sans le consentement écrit des deux parties.

Gestion et signature sociales. — La gestion et la signature sociales appartiennent tant à Messieurs Walter Innes et Thomas Edward Brown, travaillant sous la dénomination G. Beyts & Co., qu'au Sieur El Sayed Mohamed El Toukhi.

Durée de la Société. — La durée de la Société est de cinq années, ayant commencé le 11 Novembre 1938 et expirant le 10 Novembre 1943, renouvelable faute d'un préavis de six mois et ainsi de suite.

Le Caire, le 10 Janvier 1939.
Pour Beyts Tea Syndicate
Amalgamated With El Sayed
Mohamed El Toukhi,
Perrott et Fanner,
292-C-563 Avocats à la Cour.

MODIFICATIONS.

Il résulte d'un acte visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1938 sub No. 5766 et enregistré en extrait au Greffe Commercial du dit Tribunal le 5 Janvier 1939 sub No. 36/64e A.J.

Qu'à la Société en nom collectif connue sous la Raison Sociale « Frangi, Doche & Co. » et sous la dénomination « Egyptian Rubber Shoes Industry », ayant siège au Caire,

Il a été apporté les modifications suivantes:

1.) La Raison Sociale « Les Fils de Georges Doche & Co » s'est retirée de

la dite Société en cédant sa quote-part à la Raison Sociale « Alexandre G. Avierino & Frères » qui a pris ses lieux et place, comme associée collective.

2.) Désormais, la dite société fonctionnera sous la nouvelle Raison Sociale: « Frangi, Avierino & Co. »

tout en conservant sa dénomination: « Egyptian Rubber Shoes Industry ».

3.) La gérance et la signature sociales appartiendront conjointement et non séparément aux Sieurs Nessim Frangi et Achille G. Avierino.

Toutes les autres clauses, intéressant les tiers, déjà publiées et non contraires aux présentes modifications, sont maintenues en vigueur.

Pour la Société,
312-DC-411 Ibrahim Billar, avocat.

Agence Immobilière du Caire Tréhaki & Co.

Modification aux Statuts.

Il appert d'un extrait de procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 21 Décembre 1938 par les actionnaires de l'Agence Immobilière du Caire-Tréhaki & Co., Société en commandite par actions, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce le 21 Mars 1935 sub No. 136/60e A.J., le dit extrait dûment enregistré au dit Greffe le 2 Janvier 1939 sub No. 37/64e A.J.

Que les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité par la dite assemblée:

1.) Modification du 2me paragraphe de l'art. 13 des statuts, comme suit:

« Le décès de l'Associé-Gérant ainsi que son retrait n'entraînera pas de plein droit la dissolution de la Société. Il appartiendra à l'Assemblée Générale de décider soit la dissolution de la Société, soit le remplacement de l'Associé-Gérant par un autre Associé-Gérant aux conditions qui seront déterminées par le Conseil de surveillance ».

2.) Nomination de Monsieur Georges Tréhaki en remplacement de Monsieur Antoine Tréhaki, qui se retire, en sa qualité de Gérant de la Société et associé en nom indéfiniment responsable, pour une période d'une année à partir du 1er Janvier 1939, avec les pouvoirs les plus étendus, pour gérer les affaires de la Société, désignés à l'article 10 des Statuts.

Monsieur Georges Tréhaki, ayant déclaré à la dite Assemblée assumer toutes les obligations mises à la charge du Gérant par les Statuts de la Société, prend en conséquence et par suite de cette désignation, lieux et place de Monsieur Antoine Tréhaki dans le préambule de l'acte de Société enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire comme ci-dessus ainsi que dans les art. 1, 6 et 10 des Statuts dont toutes les autres clauses demeurent inchangées.

Le Caire, le 9 Janvier 1939.
Pour l'Agence Immobilière du Caire,
Tréhaki & Co.,

Malatesia et Schemell,
311-DC-410. Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 21 Novembre 1938, No. 61.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination:
« PARMANIL ».

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique d'or sous forme de liquide pour l'injection. Il sert pour le traitement de la tuberculose et du lupus érythémateux.
297-CA-568 Dr. M. Bitter, avocat.

Déposante: Fabrique de Papier à Cigarettes « Bafra », Soc. en Com. S. Seferoglou & Co., 51 rue Moharrem-Bey, Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 29 Décembre 1938, Nos. 174, 176 et 175.

Nature de l'enregistrement: 3 Marques de Fabrique, Classe 23.

Description: 1er: le mot « El Melek » en arabe encadré par des rectangles comprenant entr'eux des feuilles de lotus; au-dessus, des inscriptions en langue européenne et en dessous des inscriptions en langues européenne et arabe. 2me: Octogone encadrant une mosquée, à l'intérieur duquel figure le mot « El Melek » en arabe, dans deux cercles concentriques, et aux quatre coins duquel il y a l'adresse de la requérante, le tout encadré par rectangle. 3me: Trois panneaux dont le 1er est un rectangle avec des inscriptions en langue européenne, le 2me, un autre rectangle, contenant le mot « El-Melek » en arabe, encadré par une figure octogonale reposant sur une bande portant les inscriptions « Marque — Déposée », et le 3me panneau: un rectangle avec des inscriptions arabes. Des inscriptions en arabe figurent aussi entre chaque panneau.

Destination: Cahiers pour papier à cigarettes, papier à cigarettes de toutes sortes et boîtes pour contenir ceux-ci.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
257-A-82

Applicant: Walker Fabrics Ltd., of 71, Whitworth Street, Manchester, England.

Date & Nos. of registration: 31st December 1938, Nos. 182 & 183.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 16, 67 & 26.

Description: word « Rompa ».

Destination: Handkerchiefs, sheets, pillow cases, bed covers, tray cloths, towels, napkins, blankets, table cloths, serviettes, quilts, bedspreads, bolster cases, nightdress cases, table covers,

dusters, d'oyleys, bed valances, mattress covers, bindings, tape, lace, boot laces, shoe laces, all being goods composed wholly or mainly of cotton and not in the piece, bibs, Class 16. Perambulator covers, cot covers and cot pads, Class 67.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
256-A-81

Applicant: Société du Naphte S.A. sous la Raison A. I. Mantacheff & Cie., 1, rue de l'Eglise Debbané, Alexandria.

Date & No. of registration: 2nd January 1939, No. 184.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 56 & 26.

Description: word « Nico-Dust ».

Destination: Chemical products including insecticides.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
254-A-79

Déposant: Michel A. Benachi, commerçant, établi à Alexandrie, et ayant une succursale au Caire, 24 rue Kasr El Nil.

Date et No. du dépôt: le 3 Janvier 1939, No. 186.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: la dénomination « CAIRO SUPER SERVICE STATION » servant à distinguer son fonds de commerce (Classe 27), consistant en un garage comprenant un service mécanique complet et un système de graissage sous pression, exploité par le déposant, situé au Caire actuellement, rue Kantaret El Dekka.

Le déposant se réserve l'usage privatif de cette dénomination pour son garage, quel que soit le lieu où il se trouverait.

250-A-75 C. A. Casdagli, avocat.

Applicant: Roth-Buchner G.m.b.H., of Ringbahnstrasse, 4, Berlin-Tempelhof, Germany.

Date & No. of registration: 5th January 1939, No. 187.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 59.

Description: words « Rotbart Luxuosa » within three rectangles.

Destination: cutlery, namely razors, corncutters, blades for razors and corncutters, haircutting machines and clippers, stropping devices for razor blades and corncutter blades.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
253-A-78

Applicant: Monogram Pictures Corporation of 1270 Sixth Avenue, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 5th January 1939, No. 188.

Nature of registration: Trade Mark, Class 52.

Description: letters « M.P.C. » with word « Monogram » on top and word « Pictures » below, all in a black circle within which are several stars.

Destination: Motion picture films.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
255-A-80

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Harald Reininghaus, of 6 Obere Zaune, Zurich, Switzerland.

Date & No. of registration: 5th January 1939, No. 45.

Nature of registration: Invention, Class 36 c.

Description: Process for the purification and deacidification.

Destination: to remove practically completely, the last traces of impurities or of added substances.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
258-A-83

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Grüneburgplatz.

Date et No. du dépôt: le 2 Janvier 1939, No. 44.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 24 a.

Description: Procédé de production de teintures solides et produits obtenus par ce procédé.

Destination: à la production de teintures solides et produits obtenus par ce procédé. Une demande de brevet d'invention, pour laquelle la priorité est réclamée, a été déposée en Allemagne le 23 Décembre 1937, No. I.60.058 IVd/8m/suivant déclaration de la déposante.

296-CA-567 Dr. M. Bitter, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

Le public est informé que la Première Chambre de la Cour ne procédera plus le Lundi, en audience spéciale, au règlement du rôle des affaires fixées pour l'audience du surlendemain.

Ce règlement se fera dorénavant le jour même de l'audience du Mercredi, à 8 h. 30 du matin.

Alexandrie, le 5 Janvier 1939.

Pour le Greffier en Chef de la Cour,
A. Rosenthal.

140-DA-398 (3 CF 7/10/12).

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

2.1.39: Greffe M. C. c. Dame Néfissa, fille de feu Ahmad Pacha Farid.

2.1.39: The Land Bank of Egypt c. Roufail Magharious.

2.1.39: The Land Bank of Egypt c. Chaker Magharious.

2.1.39: Min. Pub. c. Minas Pieri.

3.1.39: Farid Kabli c. Dame Hamida, fille de Aly Haragui.

3.1.39: Farid Kabli c. Farghali Ahmed Békhit.

3.1.39: Dlle Yvonne Jablin c. Léo Zettl.

3.1.39: Min. Pub. c. Dame Francesca Wetherall.

3.1.39: Louis de Strens & Cts c. Ahmed Chaaban Tabouzada.

3.1.39: Banque Misr c. Marie Kandaiaft, veuve de feu Georges Signor.

3.1.39: Banque Misr c. Dame Fotini Nguib Saliba.

3.1.39: Banque Misr c. Dame Hélène Elianos Christo.

3.1.39: Dame Sama Dahan, veuve de Nasri-Garoua c. Hassanein Abou Taleb.

3.1.39: Distrib. c. Dame Chafika Ibrahim Abdel Sayed.

4.1.39: Distrib. c. Osman El Sayed El Kassas dit Osman El Sayed Aboul Seoud El Kassas.

4.1.39: Henri H. Sakakini c. Dame Raymonde Poulhe.

4.1.39: Distrib. c. Amin Hassan Omar.

4.1.39: Hoirs de feu Léon Heller et Mme Hélène Heller c. Mahmoud Saad.

4.1.39: Dame Victoria Levy & Cts c. Dame Hanem, fille de Ibrahim Fathi.

4.1.39: André Hadjakis c. Nicolas Sarragos.

4.1.39: Min. Pub. c. Dame Violette Kamel Mourad.

4.1.39: Min. Pub. c. Dame Chereifa Khourched.

4.1.39: Min. Pub. c. Dame Zeinab Khalil Aly.

4.1.39: Min. Pub. c. Abdallah Ibrahim Hanafi.

4.1.39: Min. Pub. c. Tewfik Ibrahim Hanafi.

4.1.39: Min. Pub. c. Moustafa Ibrahim Hanafi.

4.1.39: Min. Pub. c. Mahmoud Ibrahim Hanafi.

4.1.39: Min. Pub. c. Dame Naima Ibrahim Hanafi.

4.1.39: R.S. Palacci, Haym & Co. c. Moharram Hassan.

5.1.39: K. A. Zilkha, maison de banque c. Abdou Hassan Abou Dina.

5.1.39: Min. Pub. c. Georges Macryanni (2 actes).

5.1.39: Min. Pub. c. I. Guirguis Ghatas.

5.1.39: Moh. Aly Abdel Wahed El Wakil & Cts c. Lambo Socratis.

5.1.39: Distrib. c. Dame Bahgua ou Bahigua Guirguis.

5.1.39: Ionian Bank Ltd. c. Dame Néfissa Fahmy Fakhry.

5.1.39: Salomon J. Costi c. Mahmoud Rassem.

5.1.39: Ionian Bank Ltd. c. Fathi Moh. Fahmy.

5.1.39: J. H. Bempechat Klaimbre c. René Azoulai.

8.1.39: Min. Pub. c. Harry Wedmer ou Wermer.

8.1.39: Min. Pub. c. Ferdinand Hieffer.

8.1.39: Min. Pub. c. Christo Ovarides.

9.1.39: A. Loukaitis c. Moh. Mosleh Mohamed.

9.1.39: Min. Pub. c. Francesco Costa. Le Caire, le 9 Janvier 1939.

308-DC-407. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.12.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Youssef Ibrahim Marzouk.

27.12.38: La Banque Misr c. Georges De Bono.

29.12.38: Min. Pub. c. Ibrahim Zeid Adil.

29.12.38: Min. Pub. c. Ahmad Nour Dawel.

29.12.38: Min. Pub. c. Erhorny Gabriel.

29.12.38: Min. Pub. c. Adam Mohamad Ahmad.

3.1.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Doudo Hanem El Sayed Abaza.

4.1.39: Ordres des Distributions c. Abdel Rahman El Dessouki Ibrahim.

4.1.39: Charles De Picciotto c. Dame Sabha Hassan Ismail.

5.1.39: The Land Bank of Egypt c. Mohamad Mohamad El Etreby Aboul Ezz.

5.1.39: Ordres des Distrib. c. Abdel Hamid, fils et héritier de Mohamad Amine El Naggar.

5.1.39: Ordres des Distrib. c. Abdel Aziz, fils et héritier de Mohamad Amine El Naggar.

5.1.39: Ordres des Distrib. c. Zeinab, fille et héritière de Mohamad Amine El Naggar.

5.1.39: R.S. J. A. de Grimaldi & Co c. El Hag Mohamad Ahmad El Madani. Mansourah, le 9 Janvier 1939.

Le Secrétaire,
Michel Boutari.

307-DM-406

AVIS DES SOCIÉTÉS

Taxis Autos Fiat TAF
Vittorio Giannotti & Co.
Société en commandite par actions
en liquidation.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 27 Janvier 1939, à 5 h. 30 p.m., aux bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6, rue de l'Ancienne Bourse, à Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Liquidateur et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la Liquidation au 31 Août 1938.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Divers.

N.B. — Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, MM. les Actionnaires doivent, aux termes de l'art. 19 du Pacte Social, déposer leurs titres auprès du Siège Social, c/o Secrétariat Oswald J. Finney, 9, rue Rolo, ou bien auprès d'une Banque en Egypte, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 6 Janvier 1939.

Le Liquidateur,
Eric H. Dukes.

201-A-66

Société Anonyme Belgo-Egyptienne
48, Place de Meir, Anvers.
Registre du Commerce: Anvers No. 155.

Remboursement de Part Sociale.

Conformément à la décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Juin 1938 (Annexe au Moniteur belge du 1er Juillet 1938, No. 10601), un remboursement de cinquante francs belges par part sociale sera fait contre estampillage des titres à partir du 3 Janvier 1939, aux guichets de la Banque F. Rom. 49-51, rue de Ligne à Bruxelles.

A cette occasion il est rappelé aux porteurs d'actions de capital et dixièmes de parts de fondateur de la Société Générale Egyptienne pour l'Agriculture et le Commerce, que leurs titres doivent être transformés en parts sociales Société Anonyme Belgo-Egyptienne, avant de pouvoir encaisser le remboursement annoncé ci-dessus.

Les opérations de transformation se font à la Banque F. Rom. 49-51, rue de Ligne à Bruxelles.

La succursale du Caire, 2 rue Maarouf, est à la disposition des actionnaires pour donner tous les renseignements à ce sujet.

207-C-516.

Cycle des Manifestations Suisses en Egypte.

CONCERTS ET CONFERENCES.

SAMEDI 14 Janvier 1939 à 6 h. 15 à l'Institut Royal de Musique au Caire. — **Concert Stierlin-Vallon** (Récital-Conférence Jacques Dalcroze).

MARDI 17 Janvier 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — **Concert Stierlin-Vallon** (Concert-Conférence Jacques Dalcroze).

SAMEDI 21 Janvier 1939 à 6 h. 30 au Théâtre Alhambra d'Alexandrie. — **Grand Concert Stierlin-Vallon.**

JEUDI 26 Janvier 1939 à 9 h. 15 à l'Institut Royal de Musique au Caire. — **Concert Stierlin-Vallon** (Concert des Lieders Suisses).

LUNDI 6 Février 1939 à 6 h. 45, au Lycée Français d'Alexandrie. — **Conférence Charly Clerc** (C. F. Ramuz, l'homme et l'œuvre).

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — **Conférence Charly Clerc** (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — **Conférence Charly Clerc** (C. F. Ramuz).

JEUDI 25 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — **Conférence Charly Clerc** (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — **Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.**